CONSTRUIRE LA GRÈCE

DOSSIER DE SOURCES

LA COLLECTION HISTOIRE MODERNE EST DIRIGÉE PAR DANIELE TOSATO-RIGO

REMERCIEMENTS

L'édition de ce livre a reçu le soutien de l'Association gréco-suisse Jean-Gabriel Eynard et du Centre national du livre.

Nous remercions le Musée national et historique d'Athènes pour la mise à disposition des illustrations contenues dans cet ouvrage.

MISE EN PAGE

Claudine Daulte, www.mise-en-page.ch

CORRECTION

Évelyne Brun, br.eve@bluewin.ch

© 2010, Éditions Antipodes Case postale 100, 1000 Lausanne 7, Suisse www.antipodes.ch – editions@antipodes.ch Dimitri Skopelitis et Dimitri Zufferey

CONSTRUIRE LA GRÈCE

DOSSIER DE SOURCES

DOSSIER DE SOURCES

es sources que nous avons consultées pour le présent ouvrage sont d'une grande diversité et recouvrent une période de plus de soixante-dix ans. Ainsi, les diverses sources qui composent ce dossier ont été choisies en fonction de trois critères principaux. Dans le but de former une certaine unité, il nous est paru important de nous concentrer sur celles non imprimées et d'opter pour des textes originaux manuscrits. Pour ce faire, nous avons choisi des documents qui résultent de notre recherche dans les archives de la capitale grecque et plus précisément des fonds des Archives générales d'État et du Ministère des affaires étrangères. Lors de notre recherche dans les Archives générales, nous nous étions focalisés sur les «Archives othoniennes», sur les archives de «Régence» ainsi que sur celles des différents ministères, notamment de la Justice. La période que recouvrent donc ces documents, dans le cadre de notre recherche, va de 1832 à 1843. L'intérêt de ces fonds consiste dans leur catalogage relativement récent. Par exemple, John Petropoulos, auteur du dernier grand ouvrage sur cette période souligne que lors de sa recherche, les fonds n'avaient pas encore été répertoriés et que l'accès était ainsi particulièrement restreint. En ce qui concerne le Ministère des affaires étrangères, le fonds d'archives commence dès 1821 et se poursuit sur tout le XIXe et la première moitié du XXe siècle. Une période large qui dépasse les limites de notre travail. Les sources fournies dans le présent dossier couvrent ainsi une période qui va de la mort de Capodistrias et l'annonce de l'arrivée du roi en 1832 à la Révolution de 1843 et traitent principalement les problématiques et les oppositions du monde politique grec, mais aussi celles de la modernisation du pays. Toujours dans l'optique de présenter les documents de manière originale, nous avons choisi de les retranscrire en gardant leur langue et leur orthographe d'origine. Malgré ces divers éléments d'unité, les natures des sources varient entre des correspondances politiques, des rapports gouvernementaux, des règlements administratifs et judiciaires, ou encore des documents diplomatiques.

LISTE DES DOCUMENTS

- I. [Gouvernement Provisoire], Le Gouvernement Provisoire de la Grèce à Monsieur le Chevalier Eynard, MAE, 1832, 99, 1γ, 5: Έκθεση διοικητικής επιτροπής για την κατάσταση της Ελλάδας. [Exposé de la Commission de direction sur l'état de la Grèce].
- II. [Commission administrative], Rapport de la Commission administrative au Roi sur la situation de la Grèce, MAE, 1832, 99, 11γ: Έκθεση διοικητικής επιτροπής για την κατάσταση της Ελλάδας. [Exposé de la Commission administrative sur l'état de la Grèce].
- III. COLOCOTRONIS, Théodore, Lettre adressée à Monsieur le Prince Michel Soutzo par Monsieur le Général en Chef Théodore Colocotroni de Cartiena le 22 juillet 1832 [copie et traduction de la lettre conservée par la Régence], AGG, Archives d'Othon, Régence, 1.
- IV. DE GISE, Friedrich August (Baron), Lettre adressée à Son Excellence Monsieur Tricoupi, secrétaire d'État des Affaires Étrangères, par Monsieur de Gise, de Munich, le 31 juillet 1832 [copie conforme à l'original, faite à Nauplie le 23 janvier/4 février 1833 et signée par Tricoupis], AGG, Archives d'Othon, Régence, 1.
- V. [Régence], Die Bildung der Ministerien betrifft [concerne la formation des ministères], AGG, Archives d'Othon, Υπουργικό Συμβούλιο [Conseil d'État], φ. 40, R.P. 3162 [5/13 avril 1833].

- VI. [Régence], Die Dienstobliegenheiten der Eparchen bei der Untersuchung angezeigten Verbreche und Vergehen betrifft [concerne l'obligation de service des Éparques à la poursuite des crimes], MAE 1833, 98, 2: Αστυνομία, Δημόσια ασφάλεια. Κοινοποίηση δικαστικών εγγράφων. [Police, Sécurité publique. Publication de documents judiciaires].
- VII. MAURER, Georg Ludwig (von), Strafgestezbuch, Erstes Buch, Allgemeine Bestimmungen, Erstes Capitel, Von unerlaubten Handlungen und deren Bestrafung überhaupt [Code pénal, Livre premier, Remarques générales, des comportements non permis et de leurs peines], AGG, Archives d'Othon, Régence, 3, 157, 1834.
- VIII. MASSON, Edward, Acte d'accusation contre les Messieurs Colocotroni et Plapouta, AGG, Archives d'Othon, Ministère de la Justice, fich. 23, 7/19 mars 1834.
- IX. [?], Dépêche concernant le déroulement du procès de Colocotroni et Coliopoulo, AGG, Archives d'Othon, Ministère de la Justice, fich. 23.
- X. GORDON, Thomas (colonel), Lettre du Colonel Gordon, Chef de l'État Major au secrétariat d'État à la Guerre concernant les troubles du Péloponnèse, le 10/22 décembre 1834, AGG, Archives d'Othon, Ministères des Affaires intérieures, 160, 104.
- XI. [CATACAZY, Zographos], De l'attentat contre un Capitaine de la Marine Russe, MAE, 1839 95,6: secrétariat de la Justice.
 a) Lettre de l'envoyé extraordinaire de Russie à Zographos, ministre des Affaires extérieures.
 - b) Réponse de Zographos, ministre des Affaires extérieures, à l'envoyé extraordinaire de Russie, Monsieur de [Catacazy?].
- XII. ZOGRAPHOS, Constantin, Sur le Napolitain incarcéré en Grèce, MAE, 1839 95,6: secrétariat de la Justice.

I. LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA GRÈCE À MONSIEUR LE CHEVALIER EYNARD

Le 20 avril 1832, les membres du gouvernement provisoire de Grèce adressent une lettre à Jean-Gabriel Eynard (1775-1863) pour lui présenter la situation d'attente dans laquelle se trouve le pays depuis la mort de Jean Capodistrias (27 septembre 1831). Othon vient d'être nommé, ses nouveaux sujets ne savent pas encore quand il doit arriver. Ils demeurent persuadés que l'arrivée du roi devrait permettre de mettre un terme à la situation tendue dans le pays. Cette lettre est aussi un hommage au Genevois. Les Grecs soulignent toute leur reconnaissance pour les biens qu'il a apportés à la libération de la nation. [Le Gouvernement Provisoire de la Grèce à Monsieur le Chevalier Eynard], MAE, 1832, 99, 1γ , 5.

Le Gouvernement Provisoire de la Grèce à Monsieur le Chevalier Eynard

Les derniers événements ayant dicté l'installation d'un gouvernement provisoire, celui-ci croit, de son devoir, de vous en informer, Monsieur le Chevalier, et de porter en même tems à votre connoissance la proclamation 1, d'après laquelle il doit régler sa marche dans l'espoir de parvenir, à l'aide de Dieu, à préserver le pays des maux dont il est menacé jusqu'à l'arrivée du Prince ou de son Lieutenant époque à laquelle on est intimement convaincu qu'une carrière heureuse sera ouvert à la Nation Grecque qui durant sa longue et pénible lutte a reçu de nombreux bienfaits de la munificence philhellénique de S.M. le Roi de Bavière²; et ce n'est que dans cette espérance que le gouvernement a pris la liberté

2. Louis I^{er} de Bavière.

^{1.} Le 18/30 novembre 1831, le Sénat grec se réunit et proclame dans un document les bases futures du fonctionnement de l'État, proclamation disponible dans le livre du Général Pellion aux pages 272-275.

de s'adresser respectueusement à S.M. pour solliciter la prompte arrivée en Grèce de son Auguste fils ou de son Lieutenant.

Vous avez rendu, Monsieur le Chevalier, de nombreux services à la Grèce et en dernier lieu vous avez contribué à l'établissement d'un gouvernement permanant (sic). Veuillez continuer à ce pays votre bienveillance et en mettant le comble à vos bienfaits, appuyer les vœux qu'il forme pour l'arrivée immédiate de Son Auguste Souverain de la manière que vous croirez le plus convenable.

Agréez, Monsieur le Chevalier, en même tems l'assurance de notre considération la plus distinguée.

[Signé] G. Coundouriotis, D. Ypsilanti, A. Zaïmi, J. Colleti, C. Bazarin⁴, A. Metaxas, D. Plapoutas, J. Tricoupis⁵.

Nauplie, le 20 avril 1832.

^{3.} Eynard est le responsable du Comité philhellénique suisse et à ce titre il s'est engagé financièrement et politiquement dans le soutien à la cause grecque.

Probable erreur de retranscription dans la source, voire une francisation du nom de Botzaris.

^{5.} Les membres de la Commission provisoire telle qu'énoncée dans la lettre de son président Georges Condouriotis à Othon du 19 mai 1833.

II. EXPOSÉ DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR L'ÉTAT DE LA GRÈCE

Le 19 mai 1832, Georges Coundouriotis (1782-1858), président de la Commission administrative rédige un rapport au roi nommé à Londres douze jours plus tôt (7 mai 1832). Si le but officiel de cette lettre est de faire le point sur la situation de la Grèce, elle ne vise pas moins l'obtention des faveurs d'Othon. Cette source gouvernementale et diplomatique émane du camp des constitutionnalistes pendant la guerre civile qui les oppose aux capodistriens. En effet, après la mort de Jean Capodistrias, le Sénat crée une commission tripartite pour remplacer le pouvoir du gouverneur. Mais cette commission éclate pour donner lieu à deux Assemblées nationales séparées (Nauplie et Pronoia) et des combats qui se déroulent dans un premier temps vers l'isthme de Corinthe. Cette lettre de Coundouriotis permet de saisir la manière par laquelle le Gouvernement provisoire de Nauplie, composé majoritairement de constitutionnalistes qui se construisent une légitimité et préparent, dès la nomination du roi, leur place dans le futur gouvernement, duquel sera exclu le camp des capodistriens. [Exposé de la Commission administrative sur l'état de la Grècel, MAE, 1832, 99, 1y.

Sire

La Commission administrative s'empresse de soumettre très respectueusement à la considération de VOTRE MAJESTÉ son exposé concernant l'état de la Grèce qu'elle a indiqué par son humble adresse sous le 14/26 Avril. Elle demande pardon si dans le but de jeter un plus grand jour au récit des affaires présentes, elle se trouve forcée de remonter a une époque antérieure.

^{6.} La Commission administrative est formée, après l'entrée de Jean Colettis à Nauplie en avril 1832 et la victoire armée des constitutionnalistes par quatre membres de ces derniers (Colettis, Coundouriotis, Botzaris et Ypsilantis), deux membres des capodistriens (Plapoutas et Metaxas) et un membre modéré (Zaïmis).

Du vivant du feu le Président de la Grèce, dans le dernier mois de Juillet, on avait proclamé la convocation d'un Congrès National que les besoins présents de la Nation demandaient alors hautement. Les Députés n'étaient encore rassemblés quand, la Commission administrative des Trois Membres⁷ venant à succéder au Président décédé, invita pour la seconde fois les Députés à se réunir.

La division qui partageait alors la nation, fit sentir toute son influence sur les élections dans les différentes provinces de l'État. À la suite de l'arrivée des Députés à Argos, lieu fixé pour la convocation de l'Assemblée, rien ne fut omis, mais sans fruit, pour apaiser les dissensions qui donnaient lieu à l'irrégularité et à la confusion des élections; dissensions qui firent éclater les hostilités entre les deux partis. Alors, on a vu malheureusement le sang grec versé par des mains grecques. Cet événement désastreux ôtant tout espoir de rapprochement, on vit les Députés de l'un des partis se porter à Nauplie et convoquer un Congrès, tandis que ceux de l'autre, retirés à Mégare, en convoquaient un autre. Dans cet intervalle, on fit de nouvelles tentatives pour concilier les esprits qui n'eurent un meilleur résultat que les précédentes. En attendant, des faits d'armes sanglants ont eu lieu au-delà de l'isthme; quelques jours après, le nombre de citoyens et de soldats grossissant tous les jours en Mégaride, se virent en état de pénétrer dans le Péloponnèse par l'isthme et pousser jusqu'à sous les remparts de cette ville capitale. Heureusement, à quelques escarmouches près qui ont eu lieu sur l'isthme, les Grecs ne s'engagèrent nulle autre

Dans des circonstances si difficiles, les Résidents et les Amiraux des Puissances Alliées, par suite des instances que la Sénat et les citoyens leur firent, prirent sous leur sauvegarde les forteresses de Nauplie et pourvurent à la sûreté et à la tranquillité de la capitale. Dans ces entrefaites, le protocole du 6 Mars leur parvint, et cet acte contribua puissamment à l'accomplissement des vœux de la nation par la démission de comte A. Capodistrias et l'installation d'une nouvelle autorité. Cette mesure eut pour premier résultat la cessation de la guerre civile. Le Sénat, avec l'adhésion des Résidents, a confié à l'autorité suprême à une commission de sept membres composée de Messieurs G. Coundouriotis, D. Ypsilanti,

^{7.} Augustinos Capodistrias, Théodore Colocotronis et Jean Colettis.

A. Zaïmis, J. Colettis, C. Botzaris, A. Metaxas et D. Plapoutas. Aussitôt nommée, Messieurs les Résidents s'empressèrent à la reconnaître et lui promirent tout leur appui. [...]

Après son installation, la Commission procéda à la nomination des secrétaires du Gouvernement, ainsi Mons^r. D, Christides fut nommé secrétaire à l'Intérieur, Monsieur Mavrocordato aux Finances, Monsieur Tricoupi aux affaires Étrangères, Mons^r. Zographos à la guerre, Monsieur Boulgaris à la Marine. Ceux de la Justice et du Culte et de l'instruction publique, restent encore à nommer. Elle s'occupe à compléter aussi le Sénat guidée dans le choix des personnes par l'esprit de réunion des partis; esprit qui présidait aussi à la formation du Gouvernement provisoire. [...]

Les moyens de subvenir aux besoins des troupes qui concentrées hors de l'isthme, affluèrent dans le Péloponnèse au nombre à peu près de six mille cinq cent [sic], et l'organisation de l'intérieur, forment les principaux objets de son attention. L'épuisement des finances obligea le Gouvernement provisoire d'adresser à Messieurs les Résidents la note [...] mais leur réponse n'ayant porté aucun remède aux nécessités pressantes de la patrie, laissa le Gouvernement dans la même perplexité [...].

Le but des mouvements qui amenèrent ces derniers changements était la convocation d'une Assemblée nationale complète et inviolable. Cet objet occupe maintenant les Députés et les Militaires entrés dans le Péloponnèse. Le Gouvernement n'est que trop pénétré des raisons puissantes qui imposent l'ajournement d'une pareille convocation jusqu'à l'arrivée de SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE SOUVERAIN ou de son Représentant; mais la voix publique qui la demande, est si imposante et péremptoire, et si irrésistible la nécessité de donner à l'oubli tout ce qui a été inconvenablement décrété par le Congrès de Nauplie et dont l'existence tient les esprits dans l'inquiétude et la défiance, que le Gouvernement provisoire a jugé a propos d'accéder [...]. Nonobstant, le Gouvernement provisoire à des raisons à croire que le Congrès ne saurait être convoqué aussitôt qu'on l'espère, et il fait des vœux unanimes de paraître dans cet intervalle en Grèce le Prince Souverain ou son Lieutenant.

Bien qu'on est sujet à se méprendre dans ces aperçus, toutes les fois qu'il s'agit de l'esprit qui doit diriger des nombreuses assemblées, on a pourtant la persuasion intime que les Grecs pénétrés d'une profonde reconnaissance vers les grandes Puissances, appuieront par

une adhésion entière leurs actes bienfaisants, qui plaient désormais le Gouvernement et leur partie sur des bases solides et permanentes. [...]

Oui Sire! le jour que la Grèce aura le bonheur de voir dans son sein l'homme destiné à la conduire à la prospérité, ce jour sera noté et nommé le jour du Salut.

Nous osons offrir à V. Majesté et a S.A.R. notre Auguste Souverain l'hommage de notre profond respect.

La Commission Administrative Le Président G. Coundouriotis

Nauplie, le 19 mai 1832

III. COPIE ET TRADUCTION DE LA LETTRE CONSERVÉE PAR LA RÉGENCE

Adressée le 22 juillet 1832 au Prince Michel Soutzo (1784-1854) par Théodore Colocotronis (1770-1843), cette lettre est un exemple de la vision qu'ont les capodistriens de la guerre civile. En effet, le général Colocotronis récemment élevé au rang de chef des capodistriens écrit à l'ancien hospodar de Valachie et présumé à un poste important dans le futur gouvernement, afin de justifier ses actions et souligner l'illégalité de la Commission administrative dirigée par les constitutionnalistes, depuis leur entrée victorieuse à Nauplie en avril. Une source épistolaire qui complète la lettre de Coundouriotis sur le même sujet. Elle permet de croiser les visions opposées et incompatibles entre les différents acteurs de cette période trouble, qui sont à la recherche de légitimation auprès d'appuis extérieurs. Elle souligne également l'importance de cette période et des luttes qui s'y déroulent pour la suite: celui qui sera le plus puissant à l'arrivée du roi pourra imposer sa vision de la guerre civile. Le rôle de Colocotronis sous la Régence est donc scellé pendant cette période. [Copie et traduction de la lettre conservée par la Régence], AGG, Archives d'Othon, Régence, 1.

Mon Prince,

Mon fils, arrivé depuis quelques jours, m'a remis la lettre du 9 juin que Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. La bienveillante sollicitude que Vous avez eue pour lui tout le tems de la résidence à Paris, et les conseils paternels, qui l'ont accompagnée, m'ont comblé de gratitude. Agréez-en ici la faible expression, mon Prince, et veuillez m'honorer toujours de Votre amitié, à laquelle j'attache le plus grand prix et dont je ne saurais me rendre digne.

Permettez-moi aussi de Vous entretenir des affaires de notre Patrie. Je considère comme une faute du Gouvernement de Nauplie⁸ de ne s'être pas encore adressé à Vous, mon Prince, mais ce

n'est pas la seule, il en a commises d'autres, bien nuisibles et bien graves, qui ont mis les affaires de la Patrie dans la plus pénible des situations. Ne refusez pas, malgré cela, mon Prince, vos soins constans et éclairés pour le bonheur de notre Patrie, tâchez de lui porter vos secours, dont elle a tant besoin. Le tems mettra en plein jour la vérité, et la Patrie vous en sera reconnaissante; votre conscience sera tranquille, quand elle vous dira que vous avez rempli jusqu'à la fin votre devoir quant à moi, mon Prince, après les événements qui ont eû lieu dernièrement, je m'étais positivement décidé à me retirer chez moi comme simple particulier, mais la méchanceté et des intérêts personnels ne m'ont pas épargnés même dans ma retraite.

Ces hommes mis à quelques uns de mes compatriotes s'étoient faits un système d'exterminer d'une part tous ceux qu'ils croyoient en état d'empêcher les actes oppressifs de l'illégalité et d'assouvir de l'autre leur haine en persécutant brutalement les agents du Gouvernement précédent⁹. En me rangeant dans cette catégorie, le premier soin, après s'être rendu si illégalement maîtres du Gouvernement 10, a été d'attaquer ma sûreté et ma sécurité personnelles. Ils n'ont pas rougi de me faire un crime d'avoir eû pour principe l'obéissance envers le Gouvernement précédent qui étoit celui de la nation et dont la conduite paternelle lui attira son respect et son attachement. Il m'inquiète peu de toutes ces accusations, ma conscience me dit assez, que je n'ai fait que remplir mes devoirs envers ma Patrie. Que ces messieurs peignent ma conduite avec ces couleurs, qu'ils veulent employer, je m'en soucie peu, car le tems seul sera le juge des actions de chacun. La description succincte de l'état de nos affaires, que je m'empresse de Vous faire, mon Prince, étant franche, simple, et la plus conforme à la vérité suffira à éclairer les amis de la Grèce dans leur bienveillante sollicitude pour Elle.

^{8. (}Note de la p. 15.) Ce que Théodore Colocotronis nomme «Gouvernement de Nauplie» sont les membres de la Commission administrative, qui sont censés faire office de Gouvernement provisoire. Toutefois, ce gouvernement ne contrôle pas la totalité du territoire et son pouvoir est contesté par les forces des capodistriens dirigé par Colocotronis.

9. Le gouvernement précédent était celui de Jean Capodistrias et donc essentiellement composé de ceux que pendant la guerre civile de 1831-1833 et plus tard on appellera *capo-*

distriens ou Napéens.

^{10.} Référence à la prise de pouvoir de Colettis par une victoire militaire et son entrée à Nauplie en avril 1832.

Tout le monde connaît maintenant les fauteurs et les causes de nos malheurs. Le but qu'on se proposoit, étoit le renversement de l'ordre heureusement établi, ils l'ont atteint pour le malheur de la Nation. Le protocole de la Conférence de Londres et les communications faites à ces perturbateurs par Mrs les Résidens, qui les appeloient à l'obéissance, en rassurant le Gouvernement et le Peuple, ont porté le premier à tourner toute son attention vers la conservation de l'ordre intérieure et l'autre à s'occuper paisiblement de ses travaux et de ses devoirs, sans que l'un ni l'autre ne s'inquiétassent des machinations de ces hommes de malheur. Cet état des choses a été très favorable aux perturbateurs car dans cet intervalle ils ont pû se préparer à l'exécution de leur plan. En même tems et c'est avec peine que je suis forcé à le dire une personne réputée comme appartenant à Sa Majesté le Roi de la Grèce, trompée comme je le crois, par de fausses insinuations, encouragea les partisans de la révolte. Les perturbateurs accompagnés d'un petit nombre de soldats égarés, et d'un nombre considérable d'Albanais et de Turcs, hommes de rapine et exilés de leur patrie, quittent la Grèce continentale, où ils ne pouvoient plus se maintenir, se jettent sur le Péloponèse, sans que personne s'y attendit, renversent le Gouvernement légal, violent le sens du protocole du 7 mars [1832], qui étoit récemment arrivé, forcent par les armes l'enceinte du Sénat, et après quelques jours de débats sur les noms de ceux qui devaient former une commission administrative, ils parviennent une par la seule force de leur épées et par les instigations malveillantes de leur chefs.

Malgré tous ces désordres, le peuple qui regrette la tranquillité dont il jouissoit avant ces catastrophes, garda le silence sur la nomination d'un Gouvernement si illégal, dans le seul espoir de l'arrivée prochaine de Son Roi, dont la présence royale ferait cesser tous ces désordres.

Dans ces entrefaites, le protocole du 26 avril [1832] est arrivé pour renforcer de plus en plus cet espoir si flatteur. Cet espoir n'a pas été de longue durée, et bientôt on l'a vû s'évanouir. On a été à même de juger par les faits l'esprit de vangence qui guidoit ce Gouvernement, on a compris que la violence et une foule d'abus lui servaient de principe d'administration. On a vû le nombre des assaillans grossir, se répendre dans le litoral et le plat pays de la Grèce, s'emparer de toutes ces provinces et de les traiter comme un pays conquis, s'appropriant les déniers publics, comme leur propriété

individuelle, et persécutant tous les citoyens sans respecter les droits sacrés du citoyen. Tous les agens civils du Gouvernement précédent, tous les officiers et autres militaires sans distinctions ont été destitués, méprisés parce qu'ils ont voulu être fidèles à la sainteté de leurs sermens envers la Patrie. D'autre part le Gouvernement actuel s'est entouré de ces hommes qui ont été déclaré coupables de haute trahison pour l'incendie de la flotte nationale, des complices de l'assassinat du feu Président, de tous ceux qui ont été stigmatisés à cause de l'abus qu'ils avoient fait de déniers publics, et des concessions qu'ils étoient permises.

Tandis que les affaires de la Grèce se trouvent dans un tel état de désordre et d'anarchie militaire, des sept personnes qui composent la commission administrative, dont l'influence morale et matérielle est d'une nullité parfaite, les quatre formant la majorité ne se sont occupés que de l'affermissement de leur patrie par des voies d'une nature si illégale et refusent de prêter l'oreille aux représentations des trois autres membres leurs collègues, qui malgré leur minorité dans le conseil de cette administration antinationale, sont cependant d'accord sur tous les points, avec la volonté générale de tout le peuple grec.

Cependant les habitans de la Grèce et surtout ceux de Péloponèse, espérant la prompte arrivée de S.M. le Roi, se renseignoient à supporter patiament toutes ces véxations. Moi-même, guidé par mon patriotisme, toutes les fois que j'ai été invité à les délivrer des malheurs qui les menaçaient, je n'ai fait que de leur conseiller la patience, et j'ai tâché de tout mon pouvoir de mettre un frein à leur juste irritation. Tandis que les Provinces, les villes et les villages et leurs habitans de tout sexe souffraient tant de vexations par la brutalité des adhérans de l'ambition, les membres de l'administration formant la majorité, dans le but d'accomplir ses vues, charge Th[éodore] Grivas, cet homme sanguinaire si fameux par sa férocité, d'aller porter le feu et ses massacres dans les provinces centrales du Péloponèse. Ces chefs de la Révolution, pour légitimer leur puissance, et faire sanctionner les actes illégaux qui ont précédé leur arrivée à la tête des affaires, s'occupent de la convocation d'une assemblée composée de représentans élus de leur propre chef, et ferment l'oreille aux protestations de toute la nation, sincères auprès de M^{rs} les Résidents des hautes puissances et du Sénat.

Dans cet état de choses le peuple, pour mettre un terme aux maux qui le menaçaient, s'est vû contreint à prendre lui-même les

mesures propres à lui garantir la sureté, il a invité ses chefs de se mettre à la tête pour repousser la force qui l'opprime, et m'a engagé aussi moi-même d'exposer à la face de tout le monde les causes de ses malheurs.

J'avoue, Prince, que ma conscience m'aurois reproché mon inaction, si, indifférent aux dangers imminents que menaçoient le Péloponèse, je persistais encore dans mon système d'inaction, que j'ai suivi jusqu'à ce moment. Je me suis donc fait un devoir de protester auprès de Mrs les Résidents et du Sénat, contre les nouveaux malheurs qui resulteront de cette dernière démarche. J'ai d'une part invité le Panhellénium à se réunir pour déliberer sur la défense des droits de la nature, et j'ai appelé, de l'autre, les habitans du Péloponèse aux armes pour chasser d'abord de leur pays le chef des brigands et les turcoalbanais, pour préserver d'une destruction certaine les provinces qui restoient encore intactes, et pour contribuer en suite au retour de la paix intérieure, de l'union de la nation, et de l'établissement d'un Gouvernement provisoir, légal et national, jusqu'à l'arrivée de Sa Majesté notre auguste Monarque ou de sa Régence.

Le peuple de la Grèce continentale ainsi que ses chefs militaires, qui se distinguèrent jadis par leur patriotisme et leurs victoires contre le tyran, sensibles aux malheurs de leurs frères péloponésiens, non seulement refusent leur appui à l'ambition, et au brigandage de quelques individus, mais coopérant à l'anéantissement de l'inégalité, ont déclaré officiellement à Mrs les Résidents et au Sénat, leur mécontentement contre les actes d'une telle nature, et découvert avec la plus grande partie des îles, ont demandé la fin des maux dans lesquels la nation entière, non obstans, la méchanceté et la perversité suit ses plans subversifs.

Telle est, mon Prince, la veritable situation de la Grèce, elle va toujours en croissant et elle deviendra encore plus effrayante à mesure que l'ambition et la cupidité des hommes égarés, de quelques vagabonds et de quelques intrigans fanariotes augmentera.

Je me suis fait un devoir de soumettre sous les yeux de Sa Majesté le Roi de la Grèce, cette situation pénible par une humble adresse, en la suppliant, au nom du peuple du Péloponèse de hâter sa présence Royale en Grèce. Je m'empresse de faire part de cet état de choses à Vous aussi, mon Prince dont le zèle patriotique est généralement connu et apprécié, en Vous priant de faire en sorte

que les amis de la nation grecque pussent connaître et se convaincre que la grande œuvre de la régénération de la Grèce, que les trois hautes Cours protectrices ont entreprise, ne pourra, s'accomplir que par la prompte arrivée de Sa Majesté le Roi de la Grèce ou de sa Régence au milieu de la nation opprimée. Elle seule délivrera le pays des maux qui l'accablent et tout le peuple ne souhaite, ne demande que de voir arriver ce moment salutaire.

Mon âge avancé et l'espoir de voir par mes propres yeux, consolidé le bonheur d'une patrie, pour laquelle j'ai contribué de mon possible, augmentent en moi le désir de voir notre Monarque, ou, pour le moment, Sa Régence arriver. Sa présence sera le signal du retour de la paix. Alors seulement je pourrai dire que le vaisseau de la patrie est dans le port de sa sûreté, je verrai alors arriver l'instant tant désiré, qui me permettra de me retirer dans le sein de ma famille, pour y passer en paix et, comme simple particulier, le peu de momens qui me restent encore à vivre.

Agréez, mon Prince, l'expression réitérée de mon éternel attachement aux sentimens de la très haute considération avec laquelle S.S.

Théodore Colocotroni

IV. LETTRE ADRESSÉE À SON EXCELLENCE MONSIEUR TRICOUPI...

Le 31 juillet 1832, le ministre des Affaires étrangères bavarois, Friedrich August de Gise (1783-1860) adresse à son homologue grec Spyridon Tricoupis (1788-1873) une lettre qui présente les principales attentes des Bavarois. Cette lettre parvient au gouvernement provisoire quelques mois avant l'arrivée du futur souverain. Othon vient juste d'être nommé roi de la Grèce, la Convention du 7 mai vient de le finaliser. De Gise se positionne comme un serviteur de Louis Ier et transmet ses volontés, il assure en plus Tricoupis de la bonne motivation de la Bavière. Le sujet principal de cette missive est que les premiers instants de la monarchie nouvelle ne privilégieront pas la discussion constitutionnelle. Symboliquement un tel document marque le début du refus d'Othon et de la Régence d'accorder une Constitution jusqu'à la Révolution de 1843. [Lettre adressée à Son Excellence Monsieur Tricoupi, secrétaire d'État des Affaires Étrangères, par Monsieur de Gise, de Munich, le 31 juillet 1832, copie conforme à l'original, faite à Nauplie le 23 janvier/4 février 1833 et signée par Tricoupis], AGG, Archives d'Othon, Régence, 1.

Monsieur,

En vous adressant avec ma lettre ci-jointe, les réponses que le Roi, Mon Auguste Souverain, fait aux différentes missives qui Lui sont parvenues du Gouvernement provisoire de la Grèce, j'accomplis un devoir en vous témoignant que Sa Majesté, d'accord en tous points avec les trois Puissances signataires de la Convention du 7 mai 11, partage également leur manière de voir

^{11.} Le 13 février 1832, un nouveau protocole arrête le choix du futur roi de Grèce en la personne du fils puîné du roi de Bavière. Le 7 mai de la même année, un traité signé entre les trois grandes Puissances, la Bavière et la Grèce, fixe les modalités futures de l'État grec en ce qui concerne son fonctionnement monarchique à venir.

relativement aux opérations qui dans ce moment pourraient être confiées à une Assemblée Nationale. Autant qu'il est parvenu à la connaissance de Sa Majesté, les actes par lesquels la Nation Grecque a confiée aux Trois Cours le choix d'un souverain, n'ont pas fait mention d'une Constitution définitive de l'État qui serait arrêtée avant l'élection et sans le recours de ce Souverain 12. Ainsi, dans les circonstances actuelles la confection et la publication d'une Constitution définitive en Grèce se trouveraient en opposition directe avec les actes dont il s'agit. Ce sera un des premiers soins de la Régence Royale, nommée pour vaquer pendant la minorité du Roi 13 à l'administration du Royaume, de convoquer une Assemblée générale de la Nation pour recevoir le Monarque, Lui offrir l'hommage du dévouement de la Grèce et cimenter son union avec le Prince qui va présider a ses destinées.

Cette assemblée pourra élire dans son sein une Commission chargée de travailler avec la Régence à préparer la Constitution définitive de l'État, qui réglée de la sorte avec le libre concours de la Nation et de son Roi au milieu d'une tranquillité profonde, lorsque les limites de la Grèce se trouveront fixées, lorsque les ressources seront mieux connues, répondra sans nul doute à ses besoins, à ses vœux et à ses intérêts.

En appuyant sur ces considérations, et en les recommandant à l'attention particulière du Gouvernement provisoire, je me flatte de donner une preuve bien certaine de l'intérêt et de la constante sollicitude avec lesquels le sort de la Grèce et son avenir heureux sont suivis en Bavière.

Votre excellence acquerra des droits à ma reconnaissance, en voulant porter à l'objet de cette lettre l'attention que son importance exige et en prendre occasion pour faire valoir auprès du Gouvernement provisoire les intérêts majeurs qui y sont développés.

Agréez, Monsieur, l'assurance renouvelée des sentiments d'estime et de considération les plus distinguée avec lesquels je suis, de Votre Excellence

> le très humble et très obéissant serviteur [signé] Gise

Munich, le 31 juillet 1832

^{12.} L'Europe est en pleine restauration, il paraît impossible d'accorder une Constitution à un État nouvellement créé au risque de voir se propager ce désir au sein des autres peuples de l'Europe monarchique.

13. Jusqu'au 20 mai/1^{er} juin 1835.

V. CONCERNE LA FORMATION DES MINISTÈRES

Le 3/15 avril 1833, la Régence publie le règlement concernant la fondation des ministères. Ce document administratif installe le protocole de fonctionnement des relations interministérielles. L'importance de ce texte est primordiale dans la mesure où il permet de voir les relations entre les plus hautes instances de l'État et le roi. Une monarchie absolue se met en place dans la mesure où ce règlement donne à Othon la possibilité d'avaliser ou d'infirmer toutes les décisions. L'autre aspect intéressant dans le cadre de l'administration d'Othon est que ce texte oblige les secrétaires d'État à remettre au roi de nombreux rapports. Il faut surtout souligner que toutes les décisions importantes comme le financement de chaque ministère se fait avec l'aval du roi qui finalement aura le dernier mot. Deux mois après leur arrivée en Grèce, les régents ont décidé des principales subdivisions du gouvernement. Dans le cadre d'une étude de la mise en place d'un État, ce règlement permet de voir la hiérarchisation des relations et de la primauté, administrative dans ce cas, des Bavarois sur les Grecs. Symbole donc de la barbarisation de la Grèce. [Concerne la formation des ministères], AGG, Archives d'Othon, Υπουργικό Συμβούλιο [Conseil d'État], φ. 40, R.P. 3162.

OTTO VON GOTTES GNADEN, KÖNIG VON GRIECHENLAND.

Wir haben nach Vernehmung Unseres Gesammt Ministeriums beschlossen und verordnen, wie folgt.

ART. I.

Es sollen sieben Ministerien bestehen, nämlich:

1. Das Ministerium des Königl. Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten,

- 2. der Justiz,
- 3. des Innern,
- 4. des Kirchen und Schulwesens,
- 5. der Finanzen,
- 6. des Kriegwesens,
- 7. der Marine.

ART. II.

An der Spitze eines jeden Ministeriums steht ein Staats Secretär. Ein und derselbe Staats Secretär kann mit der gleichzeitigen Führung mehrerer Ministerien beaufträgt werden.

Wenn der einem Ministerium vorstehende Staats Secretär durch Krankheit oder Abwesenheit an der Führung desselben verhindert ist, so wird für die einstweilige Verwesung durch besondere Ernennung des Stellvertreters Fürsorge getroffen.

ART. III.

Sämmtliche Staats Secretäre stehen zueinander in dem Verhältnisse der Gleichordnung, und reihen sich nach dem Dienstalter, vorbehaltlich des dem jedesmaligen Praesidenten des Ministerrathes zukommenden Vortrittes.

ART. IV.

Jedem Ministerium wird nach dem Bedürfnisse des Dienstes das erforderliche Personal durch Königliche Ernennung zugetheilt. Die näheren Bestimmungen über dasselbe sind in den besonderen Verordnungen über die Organisationen der einzelnen Ministerien enthalten.

Zur Bestreitung der Bureau, Exigenz und der Aufgaben für zeitweise aufzunehmende Gekülfen wird jedem Ministerium in den jährlichen État eine maximal oder aversal Summe ausgesetzt.

ART. V.

Die Gesammtheit der Staats Secretäre bildet den Ministerrath. Der Praesident desselben wird von dem Könige besonders ernannt.

ART. VI.

In dem Minister Rathe sind vorzutrahen und zu verhandeln:

- 1. alle Verfassungs Angelegenheiten 14;
- alle über die Organisation der Staatsbehörden und über die Territorial Eintheilung zu erlassenden Bestimmungen;
- 3. alle Gegenstände der Gesetzgebung, dann die zum Vollzuge der Gesetze und zur Ordnung der Staats Verwaltung zu erlassenden allgemeinen Verordnungen, insbesondere alle neue Bestimmungen über die Verhältnisse der Kirche zum Staate, und der einzelnen Kirchen untereinander, dann die über die Austegung der Gesetze und Verordnungen sich ergebenden Anstände;
- 4. die mit anderen Staaten abzuschliessenden Staatsverträge, und die zu diesem Endzwecke zu ertheilenden Instructionen, soweit nicht die Eigenthümlichkeit der Verhältnisse eine Ausname erheischt
- 5. alle in die Geschäftskreise verschiedenen Ministerien einschlagenden gegenstände, sofern die betheiligten Staats Secretäre sich darüber nicht vereinigen können,
- 6. die Competenz Streitigkeiten verschiedener Ministerien;
- 7. das jährlich zu erlassende Staats Finanzgesetz und die über den Staatshaus hat eines jeden Jahres abzulegende Staats Finanz Rechnung;
- alle Gegenstände, deren Berathung dem Ministerrahe von dem Könige besonders aufgetragen, oder durch einzelne Gesetze oder Verordnungen speciell dahingewiesen wird.

Der Vortrag ist von dem einschlägigen Staats Secretär zu erstatten, und in der Regel vor der Sitzung dem Praesidenten des Ministerrathes schriftlich zu übergeben 15.

ART. VII.

Das Protocoll in den Sitzungen des Ministerrathes ist jederzeit von einem der Staats Secretäre in einer desfalls von dem Praesidenten Reihenfolge zu führen.

14. La Régence entrevoit donc une possibilité de discuter d'une Constitution, ce qui fai-

sait partie de ses premiers devoirs, en regard de la lettre du Baron de Gise.

15. Chaque Ministère a donc des tâches qui lui sont assignées, mais certaines décisions et les sujets mentionnés dans cet article laissent entendre que le Conseil des ministres va devenir un organe décisionnel vital dans le fonctionnement de l'État.

Dasselbe soll nicht nur die gefassten Beschlüsse und die Motive derselben, sondern auch die etwa abweichenden Meinungen einzelner Mitglieder in Kürze angeben, und ist dem Könige sofort vorzulegen, damit derselbe seine Entschliessungen ertheile.

ART. VIII.

Jeder Staats Secretär ist innerhalbs des dem anvertrauten Ministerium zugetheilten Geschäftskreises das unmittelbare und auschliessliche Organ des Königs zur ausübung aller Regierungs Acte. Es ist daher zu jedem Gesetze, jeder Verordnung und jeder die auwärtigen Verhältnisse betreffenden Staatsacte, so wie zu jeder Enthschliessung, welche in Regierungs Angelegenheiten unter der Unterschrift des Königs an die Ministerien untergebenen Behörden erlassen wird, die Gegenzeichnung des einschlägigen Staats Secretärs erforderlich.

ART. IX.

Jeder Staats Secretär ist in allen zu seinem Wirkungskreise gehörigen Vorkomnissen für die genaue Vollziehung der bestehenden Gesetze und Verordnungen für die gewissenhafte Wahrung der Staats Interessen, und für die treue Vewaltung der öffentlichen Felder und des anvertrauten Staateigenthumsverantwortlich. Diese Verantwortlichkeit tritt insbesondere bey allen von einem Staats Secretär unterzeichneten Regierungsacten ein.

Wie die Zuwiederhandlungen zu verfolgen und zu bestrafen seyen, wird durch ein besonderes Gesetz bestimmt.

ART.X.

Jeder Staats Secretär hat die oberste Leitung der Verwaltung innerhalb des seinem Ministerium zugetheilten Wirkungskreises zu führen, die zu Vollziehung der bestehenden Gesetze und Verordnungen erforderlichen Verfügungen zu treffen; und die Befolgung zu überwachen, sowie auch die nach seinem Ermessen erforderlichen neuen Gesetze, Gesetzerläuterungen und Verordnungen in Vorschlag zu bringen, und den Vortrag hierüber im Ministerrathe zu führen.

ART. XI.

Der für den Dienst eines jeden Ministeriums erforderliche Aufwand wird jährlich in dem Finanzgesetze auf dem Grunde der über den Bedarf vorgelegten Nachweisungen festgesetzt, und hiernach der zu dessen Deckung erforderliche Credit bei der Staats Casse eröffnet.

Dem vorgesetzen Staats Secretär steht die unmittelbare verfügung über die durch das Finanzgesetz zugewiesenen Summen zu, derselbe hat jedoch für die pünctliche Einhaltung der États persönlich zu haften, sofern nicht die Überschreitung durch ausserordentliche und unabwendbare Ereignisse gerechfertiget und damit ein Anspruch auf Deckung des Mehraufwandes aus dem Reichsreservefonde begründet wird.

Die Einhaltung der General États und der eröffneten Credite soll durch eine genaue Controle versichert, und das desfalles Erforderliche in einer besonderen Verordnung festgesetzt werden.

ART. XII

Jedem Staats Secretär sind alle in dem übertragenen Ministerium angestellten Beamten, sowie die sämmtlichen diesem Ministerium untergeordneten Behörden und Bediensteten zu pünctlichem Gehorsam verpflichtet, vorbehaltlich jedoch des Rechtes und der Verbindlichkeit zur Gegenvorstellung, wo nach ihrer Ansicht eine erlassene Verfügung die bestehenden Gesetze und Verordnungen oder die öffentlichen Interessen verletzt. In dringenden Fällen darf hiedurch der Vollzug nicht aufgehalten werden.

Derselbe hat ferner die Beobachtung der Dienst Instructionen durch die geordneten Behörden zu überwachen, die Aufsicht über die Amtsführung und das sittliche Betragen der untergebenen Beamten zu führen und die Disciplinar Gewalt über dieselben unter den durch die desfallsigen Gesetze und Verordnungen festgesetzten Formen und innerhalb der Dort bestimmten Grenzen auszuüben. Ihm steht der Vorschlag auf Ernennung, Beförderung, Versetzung und Entlassung der seinem Ministerium untergebenen Beamten zu, wobei ausschliesslich auf Fähigkeit, wissenschaftliche Bildung, untadelhaftes Betragen und mit Auszeichnung geleistete Dienste Rücksicht zu nehmen ist.

Zur Aufnahme und Entlassung öffentlicher Diener Genehmigung des Königs sind die Staats Secretäre nur in soweit berechtiget, als denselben die Besugniss hiezu durch die bestehenden Verordnungen ausdrücklich eingeräumt ist.

ART. XIII

Am Schluss eines jeden Verwaltungs Jahres hat jeder Staats Secretär dem Könige einen umfassenden Bericht über die Ergebnisse seiner Verwaltung und über den Zustand des ihm anvertrauten Verwaltungs Zweiges zu erstatten, und dabei über die Verwendung der ihm zur Verfügung gestellten Summen Rechenschaft abzulegen.

Unsere sämmtlichen Staats Secretäre sind mit der Bekanntmachung und dem Vollzuge der gegenwärtigen Verordnung beauftragt.

Nauplia am 3/15 april 1833.

Im Namen des Königs, die Regentschaft Armansperg, v. Maurer, v. Heideck

> S. Tricoupi Jean Colettis A. Mavrocordato G. Praïdis 16

Verordnung Die Bildung der Ministerien betref.

^{16.} Ces quatre hommes politiques grecs occuperont des postes élevés dans l'administration othonienne, certains comme Colettis seront momentanément en disgrâce et envoyés comme consul à l'étranger, après la chute de la majorité profrançaise de la Régence.

VI. LES DEVOIRS DE SERVICES **DES ÉPARQUES** QUANT À LA RECHERCHE **DES CRIMES ET DES CRIMINELS**

En mai 1833, la Régence rédige une instruction destinée à ses éparques en ce qui concerne leurs devoirs. Cette instruction présente des données intéressantes dans la mesure où l'un des premiers devoirs de la Régence est de parvenir à une centralisation juste et efficiente du royaume. Ainsi, les administrations de province se doivent de participer à la lutte contre le crime. Maurer cristallisera cette notion dans le Code pénal dans la mesure où il fera de ces fonctionnaires des agents de sécurisation. La Régence, dans son exposé, rappelle le cas de Théodore Colocotronis qui est en train de fomenter plusieurs révoltes dans le Péloponnèse et de préparer son coup d'État¹⁷. Le dispositif détaille les différentes mesures et obligations aux mains de l'éparque. Les vues de la Régence sur les aspects sécuritaires et administratifs dans des documents de ce type permettent de distinguer une vision moderne dans la construction de l'État grec. [Les devoirs de services des éparques quant à la recherche des Crimes et des Criminels], MAE 1833, 98, 2.

Otto von Gottes Gnaden König von Griechenland

Wir haben aus den Druck Unser Ministerium des Innern und vergelegten Acktenstückerersehen [?], dass dem Eparchen¹⁸ von Gortynea¹⁹, Herr Nengas, als er unterm 17/23 October vorigen Jahrs das Verhör des S[ankt?] Theodose aus dem Kloster S[ct] Mony, in der Untersuchung gegen Theodor Colocotrony et Consorten²⁰ der Nomarchie²¹ Arcadien vorlegte, von dieser unterm 13 October vorigen Jahrs eine Weisung erhielt, worin das vorgenommene Zeugenverhör als eine Art verachtlüher Spionierung und angstlüher Nachforschungssucht indirect

- 17. Les textes parlent de déstabilisation du gouvernement.
- 18. Haut fonctionnaire en charge de l'éparchie (département).19. Ville d'Arcadie dans le Péloponnèse.
- 20. Ses complices notamment Dimitrios Plapoutas.
- 21. Préfecture.

getadelt [?] und zugleich der Auftrag gegeben wurde, die Gründe anzuzeigen, welche ihn vermochten ein solches Verhör vorzunehmen.

Nachdem es nicht blos strenge Pflicht der Polizeibehörde ist, rechts widrigen Handlungen vorzubeugen, und Verbrechen und Vergehen, wovon sie Kunde erhält den Geruhten anzuzeigen, sondern auch noch, soweit ihren Beamten nach den bestehenden Gesetzen die Functionen geruhtluher [?] Hilfspolizeibeamten zustehen die gesigneten Untersuchungen vorzunehmen und dieselben uneverweilt der Staatsbehörde mitzutheilen, nachdem fernereine Unkenntniss dieser Sfluhten [?] auf Seiten der Nomarchie Arcadien um soweniger vorausgesetzt werden kann, als ihr durch Unser Ministerium des Innern in bezugauf die obgemeldete Untersuchung besondere Instructionen erthielt worden waren; so muss es Unsere Aufmerksamkeit in hohem Grade erregen, wie die Nomarchie in Arcadien einen Zweifel äussern konnte über die Gründe, welche den Eparchen von Gortynea veranlassten, eine Untersuchung und Zeugenverhöre in dem gegebenen Falle vorzunehmen und wie sie diese letztern auf indirecte Weise eine feige [?] Spionierung und angstluhe Nachforschungssucht nennen, sohin den Eparchen abhalten konnte, verbruherischen Umtriebe durch weitere Nachforschungen näher auf den Grund zu gehen.

Wir beauftragen daher Unser Ministerium des Hauses und des Aussern diess dem inzwischen zu unserer Gesandtschaft in Constantinopel versetzen ehemaligen Nomarchiedirection in Arcadien, Herrn Manos [?] von welchen die in Frage stehende Entschliessung ausgegangen, zu eröffnen und denselben dabei aufzufordern, sich hinnern 6 Wochen umfassend zu verantworten.

Die ergangene Entschliessun ist in Originale bei Unsernem Ministerium des Innern hintergelegt; dasselbe ist angewiefen, dem Ministerium des Königl. Hauses und den auswärtigen Angelegenheiten eine beglaubigte Abschrift einverweitlt mitzutheilen.

Nauplia den 8/20 Mai 1833.

Im Namen des Königs Die Regenschaft Armansperg, Von Maurer, v. Heideck

An das Ministerium des Hauses und des Aussern Die Dienstobliegenheiten der Eparchen bei der Untersuchung angezeigten Verbreche und Vergehen betr.

VII. STRAFGESTEZBUCH, ERSTES BUCH, ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN, ERSTES CAPITEL...

Von Maurer (1790-1872) est un ancien professeur de droit en Bavière et un excellent juriste. Il a été l'élève du rédacteur du Code pénal bavarois de 1813, le juriste Paul Johann Anselm von Feuerbach (1775-1833). Ce dernier avait fait de la Bavière le royaume doté d'un Code pénal moderne. Cette filiation intellectuelle entre Feuerbach et Maurer inspire la création de codes modernes grecs. En 1834, Maurer parvient au terme de la rédaction du Code pénal grec²² largement inspiré du bavarois et des esquisses des Conventions révolutionnaires. Ce code est moderne du point de vue de la différenciation des types de peines et des délits, mais il sera difficilement accepté par la population grecque. Le Code pénal est une façon de voir la modernisation ou l'européanisation telle que les Bavarois ont voulu l'appliquer en Grèce. Le premier chapitre du premier livre sur les agissements non-autorisés et de leurs punitions est reproduit ici. Georg Ludwig von MAURER, Strafgestezbuch, Erstes Buch, Allgemeine Bestimmungen, Erstes Capitel, Von unerlaubten Handlungen und deren Bestrafung überhaupt. AGG, Archives d'Othon, Régence, 3, 157, 1834.

STRAFGESETZBUCH OTTO VON GOTTES GNADEN KÖNIG VON GRIECHENLAND.

Wir haben nach vernehmung Unseres Ministerrathes beschlossen, und verordnen, wie folgt:

22. Ce code se divise en trois livres: le premier traite des dispositions générales, le deuxième des délits et des crimes et le troisième des contraventions de police.

ERSTES BUCH ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN ERSTES CAPITEL.

Von unerlaubten Handlungen und deren Bestrafung überhaupt.

Art. 1

Untersuchung und Strafe soll nur wegen solcher Handlungen und Unterlassungen statt finden, welche ein Gesetz ausdrücklich mit Strafe belegt.

Art. 2

Die unerlaubten Handlungen und Unterlassungen, welche die Gesetze mit einer Kriminalstrafe belegen, heissen Verbrechen, diejenigen für welche sie eine Zuchtpolizeistrafe bestimmen, heissen Vergehen, und diejenigen auf welche sie eine Polizeistrafe setzen heissen Polizeiübertretungen.

Art. 3

Sowohl Verbrechen, als Vergehen und Übertretungen werden durch das gemeinschaftliche Wort: – «That» oder – «Handlung» – bezeichnet, worunter auch die Unterlassungen begriffen sind.

Art. 4

Die Kriminalstrafen sind:

- 1. Todesstrafe;
- 2. Lebenslängliche Kettenstrafe;
- 3. Kettenstrafe auf bestimmte Zeit.
- 4. Arbeitshaus

Die Zuchtpolizeistrafen sind:

- 1. Gefängniss
- 2. Geldstrafe

Die Polizeistrafen sind:

- 1. Arrest
- 2. Geldstrafe.

Art. 5

Wer zur Todesstrafe verurtheilt worden ist, soll öffentlich enthauptet werden.

Sein Vermögen fällt in dem Augenblicke der Verkündung des rechtskräftigen Urtheils an sein Erben, und er ist von diesem Momente an unfähig zu einer letztwilligen Verfügung sowohl, wie zu einer Disposition unter Lebenden.

Sein Leichnahm ist in aller Stille von Polizei wegen zur Erde zu bestatten.

Art. 6

Erklärt eine, zum Tode vertheilte Weibsperson, dass sie schwanger sey, und dieser Erklärung als wahr befunden worden, so soll erst nach ihrer Entbindung die Strafe an ihr vollzogen werden.

Art. 7

Von der Verkündung des rechtskräftigen Urtheiles an ist der zu lebenslänglicher Kettenstrafe Verurtheilte bürgerlich todt.

Daher fällt sein Vermögen an seine Erben und ist er unfähig zu einer letztwilligen Verfügung so wie zu einer Disposition unter Lebenden. Er kann nichts mehr besitzen, oder erwerben; weder als Kläger, noch als Beklagter bei Gerichtauftreten; nicht Zeuge seyn, weder bei gerechtlichen noch aussergelichtlichen Handlungen; er ist unfähig eine gültige Ehe zu schliessen, und seine geschlossene Ehe löst sich bürgerlich auf, wie durch seinen natürlichen Tod.

Art. 8

Die Kettenstrafe auf bestimmte Zeit darf nicht über zwanzig Jahre und nicht unter acht Jahren zuerkannt werden.

Art. 9

Die zur Kettenstrafe Verurtheilten werden an beiden Füssen durch eine lange Kette mit einer eisernen Kugel gefesselt. Der Staat gebraucht dieselben beliebig zu öffentlichen Arbeiten; solange in dessen keine Gelegenheit hiezu vorhanden ist, werden sie in einem Zuchthause eingeschlossen, und den schwersten Arbeiten angehalten.

Art. 10

Weibspersonen, gebrechliche oder schwächliche Menschen, Leute über sechzig Jahre, welche zur Kettenstrafe verurtheilt worden sind, sollen mit der öffentlichere Arbeit verschont, und auf die ihren Kräften angemassene Art in dem Straforte selbst beschäftiget werden ²³.

Art. 11

Zum Arbeitshause soll Niemand auf weniger, als zwei und auf mehr als zehn Jahre verurtheilt werden. Die dahin Verurtheilten werden in diesem Straforte eingesperrt, und innerhalb desselben zur Arbeit angehalten.

Art. 12

Gefängnissstrafe soll in der Regel nicht auf kürze Zeit, als acht Tage, und nicht auf längere als auf fünf Jahre ausgesprochen werden.

Der hierzu Verurtheilte wird in einem vom Arbeitshause verschiedenen Arte bei einfacher Kost verwahrt und zu angemessen Beschäftigung, insbesondere, soweit es die Umstande gestatten, zu den gewöhnlichen Arbeiten seines Berufes angehalten.

Art. 13

Die Arreststrafe kann in Ermangelung anderer gesetzlicher Bestimmungen, nicht auf kürzer Zeit als auf einen Tag, und nicht auf längere, als auf einen Monat zuerkannt werden.

Art. 14

Die ausgesprochene Geldstrafe soll in Gefängniss oder be Polizeistrafen in Arrest umgewandelt werden:

- 1. bei solchen, von welcher wegen Dürftigkeit das Geld nicht erhoben werden kann.
- 2. bey Minderj[illisible, *Minderjähriger* probalement] Verschwendern, über deren Vermögen gerichtliche Curatel[?] angeordnet ist, jedoch nur auf ausdrückliches Begehren ihrer Tutoren oder Curatoren.

Bei dieser Verwandlung soll jeder Tag Gefängniss oder Arrest einer Geldstrafe von drei Drachmen gleichgeachtet werden.

Art. 15

Bei sämmtlichen Freiheitsstrafen wird ein Tag zu vier und zwanzig Stunden, ein Monat zu dreissig Tagen, ein Jahr nach dem Kalender, und die Strafzeit vom tage des Entritts in den Strafort gerechnet.

23. (Note de la p. 33-) Atténuation de la peine pour les personnes plus faibles, ce qui fait partie d'une conception d'adoucissement et des différents degrés de la peine.

Art. 16

Wer zur Strafe des Arbeitshauses, oder zur Kettenstrafe auf bestimmte Zeit verurtheilt worden ist, verliert hierdurch für immer alle Staats-, Gemeinde-, Kirchlichen-, Militär-, und andere öffentlichen Dienste, so wie die Fähigkeit zur Erwerbung derselben; er ist verlustig aller Würden und Ehrenauszeichnungen des Rechtes Waffen zu tragen, als Sachverständiger oder als Zeuge in einer gerechtlichen oder aussergerechtlichen Handlung aufzutreten, endich der Fähigkeit vorkommend oder Curator zu seyn, ausgenommen über seine eigenen Kinder, und auch dieses nur auf den Antrag des Familienrathes.

Dieselben Folgen treten auch bei der Verurtheilung in die Strafe eines Vergehens wegen Diebstahles, Unterschlagung, Fälschung oder Betruges ein.

Art. 17

Der zum Arbeitshause oder zur zeitlicher Kettenstrafe Verurtheilte befindet sich für die Dauer der Strafzeit in dem Zustand gesetzlicher Interdiction: Es soll ihm daher zur Verwaltung seines Vermögens wie jedem Interdicierten nach Vorschrift des Gesetzbuches über das Civilverfahren ein Curator ernannt werden [§ voir aussi les articles 427, et 439, note du rédacteur].

Art. 18

Während der Dauer der Strafe darf dem Sträflinge durchaus nichts aus seinem Vermögen von dem Curator verabfolgt werden.

Nach überstandener Strafe erhält der Verurtheilte die Verwaltung seines Vermögens zurück, und der Curator ist gehalten, ihm über seines Geschäftsführung Rechnung zu stellen.

Art. 19

Was ein zu Ketten-, Arbeitshaus- oder Gefängniss- Strafe Verurtheilter über das ihm auferlegte Arbeitsmassim Straforte verdient, soll für denselben bis zu seiner Entlassung aufbewahrt, oder wenn er derselbe während der Strafzeit sterben sollte, seinen verbafolgt werden.

Art. 20

Alle Erkenntnisse, wodurch Jemand zur Todes-, Ketten-, oder Arbeitshaus- Strafe verurtheilt wordern ist, sollen in einem Auszuge, welcher den Namen, Stand und letzten Wohnort des Verurtheilten, dessen Hauptverbrechen und die erkannte Strafe enthält gedruckt, in der Hauptstadt des Kreises, worin das Urtheil erlassen, in der Gemeinde des Ortes, worin das Verbrechen begangen worden, dann in jener des Wohnortes des Verurtheilte angeschlagen; und in ein öffentliches Blatt eingedrückt werden.

In jedem anderen Falle soll die Bekanntmachung eines Straferkenntnisses nur dann werden wenn es ein ausdrücklicher Gesetz verfügt, oder bei gegrundeter Besorgniss dass das Publicum gegen Nachtheit und Gefahrdung auf andere Weise nicht sicher gestellt werden könne.

Art. 21

Alle diejenigen, welche wegen eines und desselben Verbrechens oder Vergehens, oder wegen einer derselben Polizeiübertretung verurtheilt worden sind, haften solidarisch wegen etwaiger Civilentschädigungen, zu leistenden Schadenersatzes, und Untersuchungskosten.

Art. 22

Ist Jemand zu Civilentschädigungen oder Schadensersatz, und zugleich zu einer Geldstrafe verurtheilt worden, so haben in dem Falle, dass das Vermögen des Verurtheilten unzureichend ist die Forderungen wegen genannter Civilansprüche in Concurrenz mit der Geldstrafe den Vorrang vor letztern.

Art. 23

Die Urtheile in Beziehung auf Geldstrafe, Civilentschädigungen, Schadenersatz und Untersuchungskosten können auch mittelst Civilarrest im Vollziehung gesetzt werden, vorbehaltlich der Bestimmungen der Art: ist so wie des Gesetzbuches über das Civilfahren hinsichtlich des Endes des Civilarrestes.

Art. 24

Wer zu einer Criminalsträfe verurtheilt worden ist, steht schon vom Rechtswegen nach überständener Strafe zehn Jahre lang unter besonderer polizeilicher Aufsicht.

Dasselbe gilt von solchen die wegen eines Verbrechens von der Instanz entlassen worden sind.

Art. 25

Diese besondere Polizeiaufsicht kann auch bei Vergehen auf zwei bis zehn Jahre angeordnet werden, wenn der Verurtheilte ein der öffentlichen Sicherheit oder Sittlichkeit besonders gefährlicher Mensch ist.

Die Anordnung kann im Straferkenntnisse selbst aber auch nach überstandener Strafe noch von der zuständigen Rathskammer gescheken [?].

Art. 26

Wer nach art. 24 und 25 unter polizeilicher Aufsicht steht, ist verbunden, auf Begehren des Nomarchen, Staatsprocurators, Privatanklägers oder Civilklägers für die Dauer derselben wegen seiner guten Aufführung Sicherheit zu stellen.

Sind die Verurtheilten Minderjährig, so soll die Caution von ihren Eltern oder Vormünderb gestellt werden.

Art. 27

Die Art und Weise, so wie die Grösse der Sicherheit kann im Strafurtheile selbst, aber auch später noch durch die Rathskammer nach Vorschrift des Gesetzbuches über das Strafverfahren. Art. 207 ss. angeordnet werden.

Art. 28

Stellt der Verurtheilte diese Caution nicht so ist der Nomarch berechtigt und verpflichtet, demselben einen bestimmten Aufenthailsort anzuweisen, oder zu verfügen, dass derselbe von einem bestimmten Orte sich entferne.

Wird auf diese Verfügung kein Gehorsam geleistet, so ist der Verurtheilte zu verhaften, und bis zum Ablauf der für die polizeiliche Aufsicht bestimmten Zeit in Arrest zu halten.

Art. 29

Wurde nach Art: 26. Sicherheit geleistet, von dem unter polizeilicher Aufsicht Stehenden aber während der nach Art: 24 und 25 bestimmten Zeit ein neues Vergehen oder Verbrechen begange, so hat die Cautionsumme nach Vorschrift des Gesetzbuches über das Strafverfahren Art: 211 für Schadenersatz, Geldstrafen und Kosten zu haften.

Art. 30

Die Verfügungen des Art: 24-29 gelten auch dann, wenn das Strafartheit verjährt seyn soll.

VIII. ACTE D'ACCUSATION CONTRE LES MESSIEURS COLOCOTRONI ET PLAPOUTA

L'acte d'accusation contre Théodore Colocotronis et Dimitrios Coliopoulos (ou Plapoutas) prononcé le 7 mars 1834 par le procureur d'État et philhellène écossais Edward Masson demande la peine capitale pour haute trahison contre la Régence. Bien qu'il ne demeure aucun doute sur la culpabilité des accusés, ce document juridique qui vise la condamnation des deux chefs napéens prorusses est le résultat d'années de luttes politiques. Malgré son utilité politique pour la majorité profrançaise de la Régence et pour Jean Colettis, l'accusation est néanmoins fondée sur le principe de légalité. De ce fait, ce procès politique cristallise une tension de l'historiographie grecque qui souvent penche à qualifier de « persécution des héros nationaux » ce qui en fait est une opposition entre deux cultures politiques et juridiques: l'une qui voit les actions des deux héros nationaux comme consacrées dans les habitudes politiques du pays et l'autre qui tente d'appliquer une justice importée des modèles européens. Cette source juridique devient ainsi un exemple des difficultés d'une Grèce qui se voit poussée à l'européanisation. [Acte d'accusation contre les Messieurs Colocotroni et Plapouta], AGG, Archives d'Othon, Ministère de la Justice, fichier 23.

ACTE D'ACCUSATION

L'an 1833, dans les mois de Mai, Juin, Juillet et au commencement de Septembre, une conspiration fut organisée en Grèce, dans le but de troubler la tranquillité publique, de bouleverser la sécurité intérieure de l'État et d'attenter à l'indépendance nationale.

Les principaux chefs de cette conspiration étaient les Sieurs D. Plapouta, surnommé Coliopoulos, âgé de 45 ans et Th. Colocotroni, âgé de 64 ans, tous les deux domiciliés dans la province de Carytène ²⁴.

Il n'y a pas de machinations, de trames frauduleuses, pas d'intrigue que les susmentionnés chefs de la conspiration n'aient mis en œuvre; ils ont eu recours à la persuasion, aux promesses, aux mensonges, pour réussir dans leurs projets criminels, et dans leur complot de haute trahison pour exciter les sujets de S. M. contre l'autorité suprême de l'État, pour faire naître la guerre civile et pour changer les formes du Gouvernement actuel.

Ce fut vers les mois de Juillet, Août et au commencement de Septembre, que les susdits D. Plapoutas et Th. Colocotronis, dans le but de paralyser l'autorité Royale et d'exciter à la Guerre civile, engagèrent à se livrer au brigandage divers chefs brigands, anciennement attachés à leur service et notamment les nommés George Condovounissio et P. Balcana, en les soutenant dans l'exercice de leur infâme métier, de leurs conseils et de leur protection, et en leur fournissant des munitions et tout ce qui leur était nécessaire. Ces Chefs de brigands se sont donc livrés au pillage à l'instigation des fauteurs susmentionnés, en parcourant diverses provinces de l'état.

En même temps, les susdits D. Plapouta et Th. Colocotroni agissaient tant en personne que par l'intermédiaire de leurs amis et autres gens de leur suite bien connus dans la Morée et de divers émissaires expédiés sur le continent et notamment par l'organe du nommé Constantin Dimitracopoulos d'Alonistana, leur fidèle envoyé en Livadie²⁵, homme de leur suite et depuis longtemps attaché à leur service. Et tous leurs efforts tendaient à pousser à la guerre civile les sujets de S.M. et en effet l'intrigue avait réussi et la guerre civile était près d'éclater.

Vers la fin du mois de Juillet, de la même année, les susdits D. Plapouta et Th. Colocotroni, traîtres à l'indépendance nationale, signèrent et engagèrent plusieurs autres sujets de S. M. à signer à Tripolitza et en d'autres lieux, une pétition à une puissance étrangère, à l'effet de renverser la haute Régence, c'est-à-dire la constitution actuelle de l'État.

Au mois d'Août de cette même année, le sieur Roma de Zante, partant de Nauplie, traversa Argos, Tripolitza etc. et convoqua dans chacune de ces villes, des réunions secrètes dont l'objet n'était rien moins que le renversement des membres de la Régence, c'est-à-dire

^{24. (}Note de la p. 39.) Francisation de Karytaina, aujourd'hui ville d'Arcadie et siège de la Municipalité de Gortyna

^{25.} Livadeia, en Béotie.

le changement des formes du gouvernement actuel, au moyen d'une pétition adressée à S. M. le roi de Bavière. Le susdit sieur Roma communiqua son projet criminel à D. Plapouta et Th. Colocotroni, au premier à Argos, au second à Tripolitza, et ceux-ci non seulement n'en firent point part à l'autorité ainsi qu'il était de leur devoir, mais s'empressèrent de prêter toute leur coopération pour faire augmenter le nombre de gens nécessaires à la réalisation de ce complot.

En conséquence, le Procureur d'État accuse les susdits D. Plapouta et Colocotroni d'avoir organisé et dirigé une conspiration dans le mois de Mai, Juin, Juillet et au commencement de Septembre de l'année dernière tendant à troubler à la tranquillité publique, à pousser les sujets de S. M. au brigandage et à changer les formes du gouvernement actuel.

Il les accuse c'est-à-dire, d'avoir commis les crimes mentionnés dans l'art. 2 des parag. 1 et 3 du recueil des lois pénales sanctionné par l'assemblée d'Astros et aujourd'hui encore en vigueur, et dans l'art. 2 de l'ordonnance royale en date du 9/21 février 1833²⁶.

Le Procureur d'État demande par conséquent que les susdits D. Plapouta et Th. Colocotroni soient condamnés conformément aux articles des lois précités.

Le Procureur d'État, E. Masson.

IX. DÉPÊCHE CONCERNANT LE DÉROULEMENT DU PROCÈS DE COLOCOTRONI ET COLIOPOULO

Le procès politique qui s'ouvre à Nauplie le 30 avril 1834 contre Théodore Colocotronis et Dimitrios Coliopoulos (ou Plapoutas) accusés d'avoir organisé un complot visant à renverser la Régence attire l'attention de tout le pays. Ainsi, les récits du déroulement du procès ne manquent pas, nombreux sont ceux qui racontent comment la Régence a œuvré pour que les accusés soient condamnés: des juges héroïques roués de coups par des gendarmes et contraints de force de signer l'arrêt de condamnation. Le présent rapport diplomatique, rarement utilisé par l'historiographie, se situe dans la position opposée. Rédigé à Nauplie, le 31 mai/21 juin 1834 (probablement par une personne proche de la majorité profrançaise de la Régence), il relève méthodiquement les violations des règlements et des lois sur la procédure par le président du Tribunal, Anastasios Polizoïdes, afin d'acquitter les accusés. Au nom de la légalité et dans le but explicite « d'éclairer l'opinion sur la véritable histoire du procès», l'auteur axe son argumentation sur la forme plutôt que sur le fond. Ce document a donc l'intérêt de proposer une analyse purement juridique, selon une perception moderne de la justice, sans s'attarder sur la culpabilité des accusés. [Dépêche concernant le déroulement du procès de Colocotroni et Coliopoulol, AGG, Archives d'Othon, Ministère de la Justice.

Nauplie, le 31 mai/ 21 juin 1834

Monsieur,

Les événemens qui ont accompagné le procès de MM^{rs} Colocotroni et Coliopoulo ont été trop éclatans pour qu'il ne soit pas nécessaire de vous faire connaître d'une manière précise les faits que la malveillance et l'esprit d'intrigue ont défigurés et présentés sous un

jour tout-à-fait faux et mensonger. La conduite du Gouvernement a été trop franche et trop loyale pour qu'il ne désire pas que les faits soient exposés dans toute leur vérité.

L'acte d'accusation avait été notifié à MM Coliopoulo et Colocotroni le 9 mars, avec le dossier des pièces et dépositions à charge.

La gravité de ces dépositions et la difficulté, pour ne point dire l'impossibilité, où se trouvaient les prévenus de les combattre avec avantage, devait inspirer à leurs défenseurs un plan de conduite, tel que, abandonnant pour ainsi dire le fond de la cause, ils devaient compter pour le succès de l'affaire que sur des événemens étrangers. Ainsi, même avant que l'affaire ne fut portée devant le tribunal, leur conduite fut-elle singulièrement illégale. Ils récusèrent deux juges et proposèrent de les remplacer par deux autres qu'ils désignèrent nominalement.

Une proposition aussi étrange fut repoussée comme elle devait l'être, mais fit prévoir tous les embarras qu'ils avaient l'intention de mettre à la marche régulière de la justice.

Le procès commença, ils présentèrent 130 témoins à décharge, mais sans se conformer aux dispositions de la loi qui exige que les faits sur lesquels les témoins à décharge sont appelés à déposer, soient expressément exposés avec clarté et précision.

Le ministre public avait obtenu du Tribunal en date du 6 avril (v.s.) un arrêt qui enjoignait aux accusés de motiver la proposition de leurs témoins sur des faits précis. Ils n'en tinrent pas compte, et présentèrent leurs nombreux témoignages, en changeant les mots, mais sans préciser les déclarations qu'ils étaient appelés de faire.

Le ministre public cependant, fort de sa conscience, et craignant que l'opposition qu'il était en droit de faire à l'audition des témoins, bien que conforme à toutes les loix, ne fut cependant regardée comme portant préjudice à la défense, passa outre et le procès commença le 30 avril (12 mai).

On procéda à l'audition des témoins à charge, dont les dépositions circonstanciées frappèrent par leur caractère de vérité, car les mêmes faits se trouvèrent racontés de la même manière par des hommes de différentes provinces, les paroles des agents de Colocotroni et Plapouta rapportées dans les mêmes termes; les noms des prévenus signataires de diverses pièces incriminées, rappelés dans le même ordre, identité dans les dates, coïncidence dans les événemens, similitude parfaite dans les rapports, tout dans les dépositions des témoins à charge allait au fond même de l'affaire, était empreint d'un caractère qui devait entrainer la conviction des juges et de tout autre personne impartiale, si les témoins à décharge ne parvenaient pas à combattre et à réfuter tout ce qui avait été avancé.

Un seul témoin à charge avait été récusé par les prévenus; ils firent cependant déboutés de leur demande; les faits assignés contre lui ayant été par le tribunal déclarés non admissibles.

Avant que le Tribunal ne procédat à l'audition des 130 témoins à décharge, le Ministère public exposa à l'audience quels étaient ses motifs pour s'y opposer. Les uns ne pas être entendus comme étant eux-mêmes en état de prévention; les autres n'étaient appelés que pour attaquer l'honneur et la réputation des témoins à charge et non pas pour déposer sur le fond de l'affaire; d'autres enfin, comme employés du Gouvernement de devaient être entendus que comme simple renseignemens.

Le Procureur du Roi avait demandé que le Tribunal voulut bien se retirer en sa chambre du Conseil pour délibérer sur les oppositions qu'il mettait à l'audition de ces témoins, mais le Président, sans consulter le Tribunal, déclara que bien qu'en contravention avec les loix, les temoins seraient cependant entendus, et que luimême se reservait le droit de les interroger.

Le Procureur du Roi demanda acte de cette déclaration du Président; le Président rejeta avec colère cette réquisition du ministère public.

Le Procureur du Roi se vit alors dans la nécessité de déclarer formellement qu'il regardait comme non avenues toutes les dépositions des témoins à décharge.

La conduite du Président en cette occasion tout étrange qu'elle ait été, n'eut cependant pas attiré l'attention, s'il ne s'était pas montré durant les débats en opposition directe, continuelle et violente avec le Ministère public, s'il n'avait pas oublié plus d'une fois les devoirs graves et sacrés que lui imposaient ses fonctions.

C'est ainsi qu'au mépris des réquisitions du Ministère public, dédaignant même de prendre en considération les observations des autres juges, il s'arrogea le droit de prononcer seul non pas sur des questions d'ordre et de police, mais sur des faits appartenant au fond même de l'affaire, et refusa constamment de donner acte au Procureur du Roi, qui en appelait à la justice du Tribunal.

L'audition des témoins à décharge aggrava encore les soupçons qu'avait fait naître la conduite du Président depuis l'ouverture des débats et a confirmé les prévisions de toutes les personnes qui avaient suivi l'affaire avec attention.

Les témoins à décharge en effet, au lieu de s'attacher à réfuter des dépositions des témoins à charge, et de prouver par des faits qu'il existait des contradictions dans leurs témoignages, abandonnèrent entièrement le fond de l'affaire et se lancèrent dans une série d'assertions sans fondement et souvent calomnieuses contre les témoins à charge.

Le président, au lieu de couper court au scandale, au lieu d'obtempérer aux réquisitions du Procureur du Roi, qui voulait s'opposer à cette licence, à cette calomnie continuelle et mordante, dirigée contre des personnes entièrement étrangères à l'affaire; le président ne dissimulant point sa partialité pour les accusés, cherchait dans ses interrogatoires à obtenir par des questions suggestives une réponse qui put leur être favorable à détourner celles qui auraient pu nuire à leur cause.

Le Ministère public voulait-il prendre la parole? C'était comme par grace qu'il la lui accordait. Les défenseurs demandaient-ils à présenter une observation? Ils y étaient autorisés, invités même par le Président.

Les dépositions des témoins cependant ne détruisaient en rien les faits graves accumulés par l'accusation contre les prévenus; les deux seuls témoins (les secrétaires de Bouckoura) dont les dépositions portaient sur le fond même de l'affaire, s'étaient trouvés sur le même fait en contradiction évidente; l'un ayant déclaré que le jour indiqué par un des témoins à charge comme étant celui où s'était tenue une assemblée secrète chez Bouckoura, personne n'y était venu, l'autre qu'il y était venu beaucoup de monde.

L'audition des témoins à décharge n'eut qu'un résultat grave, ce fut d'engager plusieurs personnes calomniées par eux à déposer au greffe du Tribunal des requêtes tendant à les accuser de calomnie. Ainsi se poursuivit l'audition de ces témoins, entre les calomnies qu'ils répandaient et la partialité évidente, claire, manifeste du président envers les prévenus.

Vingt-cinq jours s'écoulèrent avant que les plaidoyers de commençassent. Le Procureur du Roi dans une improvisation qui dura cinq heures, reproduisit avec gravité, force et impartialité toutes les charges que l'accusation accumulait sur les prévenus; il prouva que toujours il y avait eu des relations intimes entre eux et les chefs des bandes qui parcouraient naguère encore le Peloponnèse; que ces hommes n'avaient pris les armes qu'à leur instigation; il présenta avec clarté la faiblesse des témoignages à décharge et fletri quelques uns de ces témoins habitués par une impunité de longues années à déverser comme par plaisir la calomnie et l'outrage.

Les réponses des avocats des prévenus, loin d'être comme la réquisition du Procureur du Roi dignes de la gravité de la cause, furent pour ainsi dire la reproduction des témoignages à décharge, et au lieu de porter un jour nouveau sur le fond de l'affaire, entassèrent des injures et des outrages nouveaux sur les calomnies qui avaient déjà scandalisé l'auditoire.

Le Président au lieu, comme son devoir l'exigeait, de les appeler à l'ordre, donna par son silence un nouvel appui à cette liberté inusitée de la défense.

La procédure de 1829, encore en vigueur aujourd'hui, dit positivement que le Procureur du Roi a la faculté de répliquer ou de ne pas répliquer, et que les accusés ou leurs conseil ont été la parole les derniers.

Le Procureur du Roi, profitant de ces termes de la loi, et en croyant l'affaire assez instruite, puisque les dépositions des témoins à charge n'avaient point été détruites par les dépositions des témoins à décharge, puisque son réquisitoire n'avait point été refusé par les réponses des défenseurs, renonça à la parole, pour ne point laisser aux Conseils des prévenus l'occasion de causer un nouveau scandale, d'attaquer plus violement encore des personnes tout-à-fait étrangères à l'affaire.

Le Ministère public déclara donc qu'il ne prendrait pas la parole, et requit le Tribunal de déclarer le débat clos.

Le Président aussitôt, sans prendre l'avis des autres juges, déclara que le Procureur du Roi était libre de renoncer à la réplique, mais que les défenseurs avaient la parole.

Le Ministère public s'opposa vivement à cette démarche inconsidérée du président, réfuta cette mauvaise interprétation de la loi, et demanda que le Tribunal décidat en chambre du Conseil cette question importante. Les autres juges eux-mêmes se rangèrent de l'avis du Procureur du Roi contre le Président; l'audience fut interrompue et l'affaire remise au lendemain.

Cependant, sur le rapport du Procureur du Roi, il fut rendu un rescrit Royal qui fut communiqué au Tribunal. Le rescrit portait que sur toute question touchant au fond de l'affaire, il n'appartenait qu'au Tribunal et non au Président seul de pronon-

cer, et que tout refus de la part du Tribunal de statuer sur la réquisition du Ministère public, serait considéré comme un déni de la justice.

Le président donna ordre au greffier de donner lecture à l'audience de ce rescrit et s'écria, après la lecture terminée: «MM. Nous sommes contraints de céder à une force majeure.»

Ces paroles inconvenantes exigèrent une réponse de la part du Ministère public qui lui dit, que cette force majeure était la force des lois et de la raison; que le rescrit ne violentait en rien la conscience des juges puisqu'il les engagerait seulement à prononcer sur la question sans leur prescrire de quelle manière, ni en quel sens ils devaient le faire, et que tout refus de la part du Tribunal était un véritable déni de justice.

Le Tribunal se retira donc dans la chambre du Conseil, et le Président, après avoir de nouveau siégé, prononça l'arrêt qui faisait droit aux réquisitions du Procureur du Roi, déclara l'affaire assez instruite, les débats clos, et invita ses collègues en la chambre du Conseil pour statuer sur le fond.

A peine les juges furent-ils réunis en la chambre du Conseil, qu'un des juges M^r Tertzetti au lieu de procéder à la discussion de l'affaire, tira de sa poche une pièce où toute la partie énonciative d'une sentence absolutoire se trouvait consignée et rédigée à l'avance, et en donna lecture à ses Collègues. Pour appuyer cette démarche, qui frappa d'étonnement les autres juges, M^r Tertzetti dit qu'il avait communiqué préalablement au Président cette pièce et que celui-ci l'avait approuvée. En effet, on y remarquait des corrections qui avaient été faits par une autre main.

Pendant que M^r Tertzetti developpa les motifs du jugement absolutoire préparé d'avance le Président tâcha d'appuyer l'opinion de ce juge et de la faire adopter par les autres.

Mais ceux-là, se soulevant avec indignation contre l'illégalité de la démarche faite par M^r Tertzetti, combattirent les raisons qu'il avait développées à l'appui de son projet de jugement et votèrent pour la condamnation.

Après de vives discussions continuées pendant près de quatre heures et après avoir vainement épuisé tous les moyens de persuasion pour faire revenir la majorité de son vote, le Président et Mr Tertzetti finirent par protester contre la condamnation des accusés votée et signée par trois des juges. La majorité rédigea l'arrêt; mais la minorité, en opposition aux dispositions précises

des lois, refusa de signer et s'opposa à la publication. La majorité adressa donc la sentence et la minorité sa protestation au Ministère de la Justice. Pour comble de scandale, le Président leva la séance et le conseil des juges se sépara pendant qu'une foule nombreuse attendait avec impatience le prononcé du jugement.

La conduite criminelle du président, qui, appelé par ses hautes fonctions à diriger la marche et les délibérations du tribunal, et à maintenir dans son sein la discipline et la stricte observation des lois, osa avec une témérité sans exemple fouler aux pieds ses devoirs les plus précises de la loi; cette conduite criminelle ne laissa pas de choix au Ministère de la justice sur la marche que dès lors il avait à suivre.

La justice devait être administrée, et il ne pouvait pas être libre à une minorité factieuse d'empêcher le prononcé d'un jugement rendu à la majorité des voix.

À défaut d'un tribunal supérieur, chargé de cette attribution, c'était au ministère de la justice à rappeler le Président et le juge Tertzetti à leurs devoirs et à dégager l'action de la justice des entraves qu'en sapant les fondements de l'ordre public, ils avaient osé y mettre.

Le Président et les juges furent donc convoqués incessamment en la chambre du conseil. Le ministre lui-même, accompagné d'un Conseiller et de deux secrétaires Ministériels, y assista et demanda au Président et à Mr Tertzetti s'il était vrai que deux des juges s'étaient éloignés du Tribunal avant de signer l'arrêt. Le président répondit que tous les Membres avaient quitté le Tribunal simultanément. Le ministre leur exposa toute l'illégalité de leur conduite; il leur dit qu'il était inouï dans les annales de la justice que la minorité refusat de signer le jugement prononcé par la majorité; il leur rappela les termes des articles 90 et 91 du Code d'instruction criminelle, portant: «le jugement est prononcé à la majorité des voix, sans quoi il est nul et non avenu. La minorité ne peut pas insérer son opinion dans le procès verbal, ni la publier. Les juges rentrent dans la salle d'audience, et le Président lit en séance publique aux accusés la sentence, signée par tous les juges. » La loi, continua-t-il, étant si claire, si précise, comment avez-vous pu refuser votre signature, publier votre opinion individuelle, trahir ainsi le secret du conseil? Au nom de la loi, je vous engage à signer l'arrêt prononcé par la majorité, c'est-à-dire par le Tribunal luimême et d'assister à sa publication. Le président répondit qu'il ne le ferait jamais. Après une courte pause, le secrétaire d'État de la justice leur demanda pour la dernière fois s'ils persistaient toujours dans leur refus, et Messieurs Polzoïdes et Tertzetti ayant répondu qu'oui, il les avertit qu'au moins ils ne pouvaient sous aucun prétexte se refuser à siéger au Tribunal pendant la publication de l'arrêt; sans quoi il le mettaient dans le triste nécessité de les y contraindre par la force. Les deux juges répondirent de nouveau qu'ils ne céderaient qu'à la violence, et qu'ils étaient bien aise d'endurer tout pour la justice; ils persistèrent opiniâtrement dans le refus de se rendre à la salle d'audience pour y assister, conformément aux dispositions de la loi, à la publication de la sentence prononcée à la majorité des voix.

Ce n'est qu'alors, que le ministre, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, et toute les admonitions puisées dans les intérêts les plus sacrés de l'ordre public, et dans la sainteté des devoirs de la magistrature, céda à la nécessité, dès lors inévitable, de recourir à des mesures coercitives, pour mettre un terme à l'opposition séditieuse du Président et du juge Tertzetti, et pour amener la publication de la sentence légalement prononcée.

Il donne l'ordre au Mirarque (chef de la division) de la gendarmerie de conduire ces Messieurs à leurs sièges dans la salle d'audience. Cet ordre fut exécuté; mais il ne fut qu'après des exhortations réitérées de la part du Procureur d'État et du Mirarque qui conjuraient le président et le juge Tertzetti de céder et de leur épargner ce qu'ils ne faisaient qu'à contre cœur.

Le ministre de la justice ordonna au nom de la loi, que la sentence prononcée à la majorité des voix fut publiée. Lorsque les juges étaient arrivés à leurs sièges, les portes de la salle d'audience furent ouvertes et la foule, désireuse de connaître le sort des accusés entra.

C'est alors que le Président et le juge Tertzetti firent une dernière tentative d'interrompre la publication de la sentence par des acclamations tendantes à provoquer du scandale; mais le plus ancien des juges, Mr Démétrius Soutzo, les ramena au silence, en les rappelant à l'ordre au nom de la loi, et le greffier lut l'arrêt de condamnation.

Le ministre de la justice a suspendu dès le lendemain les Sieurs Polyzoïdes et Terzetti de leurs fonctions, et le Procureur d'État a commencé une poursuite contre eux fondée sur l'application des articles 453 et 458 du Code pénal qu'ils sont accusés d'avoir violés,

en révélant le secret de la délibération du Conseil et se refusant à remplir les devoirs de leurs fonctions. Bientôt le tribunal prononcera sur cette accusation.

L'acte d'accusation présenté au Tribunal contre Colocotroni et Coliopoulo par le Ministère public en date du 7/19 mars 1834, ainsi que de l'arrêt prononcé par le tribunal à la majorité des voix, se trouvent ci-annexés.

Le Gouvernement Royal sans sa clémence a commué la peine de mort en un emprisonnement de vingt années, ayant égard aux services que les condamnés ont rendu antérieurement à leur patrie.

Je vous engage, Monsieur, à donner au Gouvernement, près lequel vous êtes accrédité, la connaissance la plus exacte du contenu de la présente dépêche et d'éclairer dans toutes les occurrences, ou la nécessité semble l'exiger, l'opinion publique sur la véritable histoire du procès intenté contre Colocotroni et Coliopoulo.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer l'assurance de ma considération très distinguée.

[?]

X. LETTRE DU COLONEL GORDON, CHEF DE L'ÉTAT-MAJOR...

Le 10/22 décembre 1834, Thomas Gordon (1788-1841), philhellène écossais qui s'engage au sein de l'armée grecque – et devient le chef de l'état-major – rédige un rapport à W. Lesuire²⁷, secrétaire d'État à la Guerre. Ce rapport concerne les troubles du Péloponnèse. Le Magne se révolte probablement à la suite des intrigues des hommes de Colocotronis. Les négociations qui mettent un terme à la révolte – à cause de la supériorité des troupes maniates – ne calment cependant pas la population du Péloponnèse. Le changement²⁸ intervenu dans la Régence dans le courant de 1834 est prétexte à une nouvelle révolte en Messénie qui est réprimée dans le sang. La Régence et le gouvernement doivent tout faire pour éviter que l'entier de la Morée ne s'embrase. Ce document est un rapport de l'état-major au gouvernement sur les causes qui ont fait naître ces mouvements de révoltes, il s'agit surtout de présenter les relations entre les différentes communautés et mentalités du Péloponnèse. Gordon clarifie aussi les positions des Grecs face au nouveau gouvernement. Dernier point, il montre les difficultés de faire adapter les préceptes des Bavarois à la population. [Lettre du colonel Gordon, chef de l'état-major au secrétariat d'État à la Guerre concernant les troubles du Péloponnèse, le 10/22 décembre 1834], AGG, Archives d'Othon, Ministères des Affaires Intérieures, 160, 104.

27. Il remplace Christian von Schmaltz (voir note) le 13 juin 1833.

^{28. «[}traduction du texte allemand] Nous portons à la connaissance de notre Conseil des ministres que Monsieur d'Abel, conseiller intime de la légation de Sa Majesté le Roi de Bavière, a cessé de remplir les fonctions dont il était chargé auprès de la Régence et ne prendra donc plus aucune part ni à ses affaires ni à celles du gouvernement de la Grèce. Notre Conseil des ministres se dirigera en conséquence et pourvoira à ce que connaissance en soit donnée par circulaire pour leur information et direction aux autorités et employés subordonnés aux différents Départements. Nauplie 21 juillet/2 août 1834.» In note de la Régence concernant un changement de personnel, MAE 1834, 16, 1, [Ad. 1843: documents ministériels].

Argos, le 10/22 décembre 1834

Le Colonel Gordon, Chef de l'État-major au Secrétariat de la Guerre

Concernant les troubles du Peloponèse.

J'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur le ministre, un rapport confidentiel sur les causes qui, selon ma manière de voir ont fait naître les mouvemens séditieux de l'Arcadie, et de la Messénie, et sur les mesures à prendre pour en empêcher le retour.

Le peuple grec et particulièrement le peuple moreote ²⁹ est léger, remuant, avide de nouveautés, fier de la résistance qu'il opposa aux Turcs, s'exaggerant ses propres forces, et ennemi de toute espèce de domination étrangère: aimant la petite guerre à laquelle il s'est exercé pendant la lutte pour son indépendance, aujourd'hui il crie Vive le Roi, et demain courra en armes, attaquer les droits de la couronne, et dévaster son propre pays.

Il méprise facilement ceux qu'il ne craint pas, et fait peu de cas des autorités civiles qui tiennent d'une main débile les rènes de l'administration Provinciale; des fonctionnaires qui n'ont point le talent de se faire aimer, ni les moyens d'imprimer ce genre de respect que les Agas ³⁰ et Voyvodes ³¹ Ottomans scurent inspirer avec leur appareil guerrier, et le faste qu'ils déployèrent.

Pour cette nation accoutumée, depuis vingt siècles à un gouvernement militaire dont l'amertume fut cependant tempérée par de bonnes institutions municipales, il faut un régime ferme, austère même, mais très juste, et surtout très impartial.

Je sais que la justice et l'impartialité font, pour ainsi dire, le culte des Personnages distinguées qui sont au gouvernail, mais il n'en n'est pas moins vrai, que jusqu'à ce jour, la plupart des employés n'en n'ont pas même fait voir l'ombre au peuple, qui a eu à se plaindre de beaucoup d'abus et de vexations.

Lon dit communément, que les troubles de cette année ci, ont été une suite des intrigues de l'année passée: j'en conviens, mais je pense

^{29.} Du Péloponnèse.

^{30.} Agha, dû turc *agha* «chef», «souverain». Titre d'un officier civil ou militaire, ou une partie de ce titre. En tant que titre, il était placé après le nom des militaires ou des fonctionnaires de la cour qui le recevait. Agha désigne aussi celui qui à l'autorité sur une formation de janissaires.

^{31.} Un voïvode ou voyvode est un terme d'origine slave, qui désigne au départ le commandant d'une région militaire. Il dérive du serbo-croate, voï (armée) et voda (qui conduit).

que la source primitive des un [tache] et des autres remonte au commencement de l'an 1830, quand la nomination du Souverain actuel des Belges³² à la principauté de Grèce, fut annoncé dans le pays.

Alors, Colocotroni de concert avec ses amis, et parents, prenant fait et cause pour les interets du Conte Capodistria, format une Hetœrie, une association secrète, fit preter aux initiés un serment mystérieux et établit dans tous les cantons de la Morée un État Major des milices composé de ses plus chauds partizans, qui ont toujours conservé une grande influence sur la population ignorante et grossière des campagnes.

Plusieurs individus compromis dans le complot³³, ont voulu faire accroire, que le mouvement ne fut dirigé que contre ce que l'on appelle l'ancienne majorité; je crois qu'ils en ont menti, car le changement survenu dans la Haute Regence³⁴ a été connu par tous les Peloponnesiens avant l'émeute. Ce qui encouragea les mecontens à entreprendre cette levée de boucliers, fut la mauvaise réussite de l'expedition du Magne³⁵, le depart d'une portion des troupes Bavaroises, l'extrème faiblesse de l'armée Royale et l'espoir qu'ils avaient que les Roumeliotes feraient cause commune avec eux, ou au moins resteraient neutres.

Ils furent très étonnés quand aux champs de Soulou, ils virent paraître le corps de Gardikiotis³⁶. Leur resolution une fois prise, des chefs veterans, tels que Grizzalis, Tzamalis, Mitro Petrovas³⁷, Drakoliopoulos de Suluma, et autres n'eurent pas de peine à soulever les paysans, en usant de l'autorité qu'ils s'étaient acquise dans la guerre de l'independance, et sous l'administration de feu le Président, en repandant mille bruits mensongers, profitant de l'exasperation excitée par la conduite des fermiers du dime, et employant, quand il le fallait, les coups de baton.

Léopold de Saxe-Cobourg.

33. Ce complot est la tentative de renversement de la Régence. 34. Ce changement est le rappel de von Maurer et d'Abel en Bavière, remplacés par von Kobell et il symbolise la toute-puissance d'Armansperg sur les affaires de la Grèce.

35. Ordonnée pour réprimer le soulèvement après les condamnations de Colocotronis

36. Grivas Gardikiottis est un lieutenant-colonel de l'armée grecque. Jean Colettis dans un rapport concernant les intrigues dans le nomos de l'Arcadie, le dépeint comme un personnage impressionnant. Il suggère de l'envoyer en Arcadie camper avec ses troupes et sa présence devrait apporter le calme.

37. C'étaient les chefs de la révolte, d'anciens héros de la Guerre d'indépendance. À la suite de la révolte de Messénie, le gouvernement a condamné Grizzalis, Tzamalis, Mitro Petrovas à la peine capitale. Les deux premiers ont été fusillés, la peine du troisième a été changée par Othon en emprisonnement à vie.

Les habitants de plusieurs villages se sont mis en marche sans savoir ou on les menait, quelques uns sortirent dans la persuasion que le Pouvoir légitime les appellait, et Mitro Petrovas reussit à faire croire à ceux de Garantza, qu'un papier muni d'un grand scelle qu'il leur montra, était une Ordonnance écrite de la main du Roi ³⁸.

Il n'est que trop bien constaté, que la suppression des petits couvents a repandue sur le sol Grec un essaim de Moines réduits au désespoir et à la mendicité, qui prêchent la sedition au nom de la Religion.

Heureusement la rencontre inopiné de Soulou, et le débarquement du général Schmalz³⁹ à Calamata⁴⁰ sont venus fort à propos déconcerter les projets des rebelles, car quelques jours encore, et le feu se mettait aux quatre coins du Peloponèse.

Maintenant l'orage s'est calmé mais si le Gouvernement ne cherche pas à concilier les esprits du peuple, et des militaires Grecs, par des actes populaires, s'il n'adopte pas les mesures de precaution, que son éloignement de la presque isle rend indispensables, il grondrà de nouveau plus menacant que jamais.

Quant aux actes de conciliation, je n'en parlerai pas, parceque ce serait puitetre empieter sur un terrain que je n'ai point le droit de fouler; je me bornerai donc aux mesures militaires, en vous demandant toutefois la permission de dire d'abord deux mots sur le Magne. C'est là la véritable playe du Peloponèse, puisque si un mouvement politique y ait lieu, le contrecoup se fera sentir aux extremités de la Peninsule.

Il parait donc convenable de menager ces montagnards, de ne rien exiger d'eux, et de ne point faire attention à leurs échauffourées domestiques jusqu'à ce que l'on soit assez fort pour en finir avec cette peuplade ⁴¹.

^{38.} Le roi encore mineur faisait confiance à ses régents et ce sont eux qui se chargeaient de l'administration royale et donc de rédiger et signer les ordonnances au nom du roi.

^{39.} Officier bavarois, ancien ministre de la Guerre. Christian von Schmaltz étouffe la révolte de Messénie à la tête de 1000 soldats de l'armée régulière et 500 Maniates. Ces Grecs qui pourtant ont la réputation d'être insoumis, acceptent de s'allier aux forces gouvernementales contre la promesse d'un pillage (voir quelques lignes plus loin). Von Schmaltz revient aux affaires étatiques le 22 juin 1835, lorsqu'il remplace W. Lesuire et reprend «son» Ministère.

^{40.} Nord-est du Magne.

^{41.} C'est ce que n'avait pas fait Capodistrias. Lutter contre le pouvoir familial des Maniates équivalait à un arrêt de mort. L'analyse de Gordon est juste dans la mesure où s'allier les gens du Magne est la meilleure solution pour préserver la paix dans le Péloponnèse.

Il faudra pourtant surveiller de près les demarches de quelques particuliers de la Messenie, qui ont des intelligences dans le Magne et sont capables d'y renouer des intrigues.

Je peux désigner Comounderakis d'Androussa, Bochikaki de Tefferamina, Perotis, et Dyonisius Vassiliou des environs de Calamata.

Une nouvelle organization de la Garde Nationale, est absolument nécessaire; cette milice provinciale est à la vérité assez nombreuse, mais d'une fidélité fort suspecte: l'on pourra, ce me semble compter sur celle de l'Achaïe, et Laconie, tant que les Colonels Londos⁴², et Yatrako⁴³ en sont à la tete, mais tout le reste ne vaut rien.

Je vais citer quelques faits à l'appuy de mon assertion.

Quand Grizzalis dirigea sa marche vers Megalopolis, ce fut parceque les Arcadiens de Delhiyani avaient promis de lui livrer leur Chef. Il n'est plus un secret qu'une partie des Mainattes, qui suivirent les drapeaux de Cazzako, s'entendaient avec les Insurgés, et voulaient la premiere affaire se réunir à eux; l'appat du pillage d'Arslan Aga, que le général Schmalz eut le bon esprit de leur promettre les detourna de ce dessein.

Près de Leondari, trois cents hommes de Nikita Elessa prirent la fuite au premier coups de fusil abandonnant un detachement de Lanciers aux ordres du Major Collieropoulo⁴⁴, qui ne dut son salut qu'à se propre fermeté.

Il serait à souhaiter que Sa Majesté eut dans chaque Province un petit nombre de défenseurs choisis par les Colonels Inspecteurs, et dont ils voudraient répondre plutôt qu'une masse de paysans, laches, pillards, et prets à trahir.

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le ministre, que hors des portes de Nauplie, le Peloponèse est presque dégarni de troupes: en partant d'Argos, l'on ne rencontre plus de soldats, si ce n'est deux faibles bataillons éparpillés dans les châteaux de Messenie, et les

^{42.} Colonel inspecteur, envoyé par la Régence en Achaïe et en Élide, lors de la révolte et chargé de lever une troupe de 300 hommes irréguliers.

^{43.} Panagioti Yatrako, colonel inspecteur, envoyé par la Régence en Laconie, il est aussi chargé de lever une troupe de 200 irréguliers. Il officie en même temps que son frère Nicolas. Ils peuvent bénéficier du soutien de la cavalerie de Laconie.

^{44.} Le nom de ce major est intéressant. Il porte le même nom que Dimitrios Colliopoulos, officier qui va être condamné en même temps que Théodore Colocotronis. Son implication dans le procès de Colocotronis comme coaccusé laisse croire qu'il pourrait être question de lui. Il a en effet été officier dans l'armée britannique entre 1811 et 1818 dans les îles Ioniennes. C'est donc un homonyme pour des raisons chronologiques, il y a encore le cas de Colios Colliopoulos, un des parents de Dimitrios Plapoutas, qui sera un des chefs de la révolte. Ce Colliopoulos dont il est ici question doit être un des officiers de l'armée grecque.

extrémités du Magne, où il ne manquerait pas, (si des nouveaux troubles éclataient) d'être coupés, et bloqués, comme l'étaient les Bavarois l'été dernier.

Ne serait-il pas avantageux, de confier le commandement militaire de cette grande moitié du Royaume à un Officier Général chargé d'avoir l'oeil toujours ouvert, de correspondre avec les Colonels Inspecteurs, et de tenir le Gouvernement au courant de tout ce qui s'y passe. Outres les garnisons, il devrait avoir sous ses ordres une colonne mobile composée pour le moins, de 350 fantassins, de 150 chevaux avec deux pièces de canon de campagne.

Ce corps doit passer la belle saison près de Tripolizza ⁴⁵, d'où en cas de besoin, il pourrait se porter rapidement se porter partout, car la grande affaire en Grèce, c'est d'étouffer les révoltes au commencement.

En suivant le système que je viens de vous soumettre, j'ai la conviction qu'une Brigade de 2500 hommes de troupes de ligne, avec 500 Gendarmes bien distribués suffira pour contenir dans le devoir toute la Morée.

Gordon Colonel

XI. DE L'ATTENTAT CONTRE UN CAPITAINE DE LA MARINE RUSSE

Le présent échange épistolaire entre Catacazy, envoyé extraordinaire de Russie et Constantin Zographos, secrétaire aux Affaires extérieures concerne, selon le diplomate russe, un attentat contre Istomin, capitaine de la Marine impériale. Mais cet attentat «si extraordinaire» n'est autre qu'une insulte. Cette affirmation, ainsi que les injonctions auprès du ministre font de ces documents des exemples de l'ingérence des Puissances dans la justice du Gouvernement grec et révèlent une certaine résistance des autorités grecques fondée sur le respect des lois. Cette source témoigne aussi d'une attitude des Puissances envers les Grecs: une insulte devient un attentat d'une grande gravité et le coupable est qualifié d'assassin. [De l'attentat contre un capitaine de la Marine Russe], MAE 1839 — 95,6: Secrétariat de la Justice.

Athènes, le 23 mai 1839

Monsieur,

Au moment même où l'on m'a remis l'office que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce matin, j'avais sous mes yeux un rapport du vice-consul de Russie à Patras, par lequel il me rend compte de l'attentat commis à Vostitsa sur la personne du Capitaine de la Marine Impériale Istomin. Le contenu de ce rapport est en tout point conforme à ceux qui sont parvenus au Ministère de S.M. le Roi, et comme vous Monsieur, je ne saurais m'expliquer autrement cet acte de criminelle fureur qu'en l'attribuant à la démence où à un état d'ivresse de l'individu, qui s'y est livré sans provocation ni motif aucun.

Cependant, ni le rapport que j'ai reçu, ni les informations parvenues au Gouvernement ne mentionnent cette circonstance, et puisque le coupable est déjà entre les mains de la justice, je ne doute pas, Monsieur, que le Ministère de S.M. ne s'empresse de donner les ordres les plus rigoureux à ceux qui doivent faire l'enquête afin qu'ils y procèdent avec l'attention et la célérité qu'un cas aussi grave exige.

Il est même si extraordinaire ce cas, Monsieur, que je croirais très nécessaire que l'assassin soit transféré sous bonne escorte et sans délai dans les prisons d'Athènes pour subir son interrogatoire en présence d'une autorité supérieure et recevoir plus tard la peine de son crime.

Je vous serai fort obligé si vous pouviez me tenir au courant des informations qui ne manqueront pas de parvenir au Gouvernement de la part des autorités du lieu, et qui pourront éclaircir d'avantage les circonstances de cet attentat aussi grave qu'étrange.

Catacazy

Athènes, ce 30 mai/11 juin 1839

Monsieur,

Le Ministère de la Justice, auquel je m'étais empressé de faire part du désir que vous m'aviez exprimé de voir transféré à Athènes l'individu qui s'était permis d'insulter Monsieur le Capitaine Istomin, vient de me répondre que le transfert à Athènes des prévenus ne saurait être ordonné d'après notre législation /art. 60 Proced. Pénale/ que par arrêt de la Cour de l'Aréopage dans certains cas déterminés, dont aucun ne se présente dans l'incident déplorable qui nous occupe.

Quoi qu'il en soit, j'aime à vous réitérer, Monsieur, l'assurance que des ordres ont été donnés pour que la loi ait promptement son cours dans cette circonstance.

C. Zographos

XII. SUR LE NAPOLITAIN INCARCÉRÉ EN GRÈCE

Le 21 octobre 1839, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du royaume des Deux-Siciles adresse une lettre à Gaetano, consul général de Grèce à Naples, pour protester contre les conditions de détention d'un ressortissant napolitain dans la prison de Nauplie. Cette source diplomatique est intéressante dans l'étude de la construction de l'État grec pour deux raisons principales. Premièrement, il s'agit d'une reconnaissance de la souveraineté grecque à travers le droit de juger et de condamner des individus selon le principe de légalité. Deuxièmement, la présente souligne le problème de la mise en place du système carcéral grec et notamment le manque chronique de fonds. L'intervention du ministre napolitain révèle le problème d'application du droit par les Grecs ainsi qu'une volonté d'infliger une peine «juste et humaine»: un homme condamné à une peine d'emprisonnement ne doit pas mourir à cause des conditions de détention. [Sur le Napolitain incarcéré en Grèce], MAE 1839 – 95,6, Secrétariat de la Justice.

Al signor Cavagliere Gaetano Belotti, Console Generale di S. M. Ellenica, à Napoli, 21 ottobre 1839.

Il sottoscritto Ministro Segretario di Stato degli Affari Esteri é stato informato che il Console Generale di S. M. Siciliana di Atene, ha dovuto fornire una giornaliera sovenzione al Regio suddito Giuseppe Piacentino, condannato da quei Tribunali a cinque anni de carcere per furto, e senza siffatti soccorsi quell'infelice sarebbe sicuramente peritto vittima dell'insufficienza degli alimenti aprestati dall'amministrazione locale, alimenti che consistono in dieci leptà al giorno, pari a grana due napolitane, nel tempo che il deliquente é in carcere, la quale diaria poi si aumenta a leptà trenta, allorchè egli recasi al luogo della condanna.

Il caso del Piacentino, e quelli che disgraziatamente potessero riprodursi in persona di altri sudditi di S. M., ispirando al sottoscritto quel giusto interesse dovuto alla sventure, la inducono a scriverne come fa, al signor Cavalier Bellotti, console Generale di sua Maestà Ellenica, nella fiducia che non sarà egli per aditare infruttuosamente all'attenzione del suo Real Governo i narrati increscevoli incovenienti. E per verità, se un governo è nel pieno dirrito di sottopore al rigore delle legi dei stranieri che commettono dei reati nei propri Stati, la Giustizia e la Umanità consigliano che quando alcune di tali individui sia condannato alla pena del calcere, gli siano somministrati i mezzi da non morire di fame, rischio cui si va incontro con un trattamento così tenne comme quelle di due grana al giorno.

Il Ministro Segretario di Stato degli Affari Esteri